

**PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 juin 2026**

Convocation faite le : 11/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - Mme BOTELLA (ILE D'AIX) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - Mme TRÉVIEN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - Mme CHARTIER LOMAN (FOURAS) - M. FAGOT (FOURAS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. RABAUD (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme LEROUGE (MURON) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVEPUENTE (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. LE BRAS (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. BURNET (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) à partir du point 15 - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - M. ÉCALE (ROCHEFORT) - Mme CHARLEY (ROCHEFORT) - Mme BOUJU (ROCHEFORT) - M. CANNIOUX (ROCHEFORT) - M. VERGNIER (ROCHEFORT) - Mme MACHABERT (ROCHEFORT) - M. MONROUX (ROCHEFORT) - M. GIRAUD (SAINT AGNANT LES MARAIS) - Mme GARETIER (SAINT COUTANT LE GRAND) - M. GONZALEZ (SAINT FROULT) - M. BARATHIEU (SAINT HIPPOLYTE) - M. JULIA (SAINT JEAN D'ANGLE) , Suppléant de Mme TORCHUT - M. COCHEDEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. GIRARD (SOUBISE) - M. ORÇONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. TONNAY-CHARENTE - Mme FAYAL (TONNAYCHARENTE) - M. NORMAND (TONNAY-CHARENTE) - Mme CHAUEAU (TONNAYCHARENTE) - M. TROALE (TONNAY-CHARENTE)

Pouvoirs :

M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) à M. GONZALEZ - Mme RENON FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) à M. GIRARD - M. BOISSON (CABARIOT) à Mme LEROUGE - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) à M. CLOCHARD - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. GIORGIS - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. BURNET - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme HERY (SAINT-AGNANT) à M. GIRAUD - Mme LEROY (SAINT LAURENT DE LA PREE) à M. COCHE-DEQUEANT - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) à M. PACAUD - M. JUSTINIEN (TONNAYCHARENTE) à Mme RAINJONNEAU - M. FORT (VERGEROUX) à M. RECHT

Absents :

Mme MORIN (ROCHEFORT) du point 1 à 15 - M. MARTEAU (ECHILLAIS)

Mme CAMPODARVE-PUENTE est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte. Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 45 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur les Procès verbaux des séances des 16 et 30 avril 2026.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte des Procès verbaux des Conseils communautaires des séances du 16 et 30 avril 2026.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 1 à 11.

Fabrice VERGNIER souhaite retirer la délibération n° 9 du vote groupé.

Monsieur le Maire propose un vote groupé des points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11.

Les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 juin 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès verbaux des Conseils communautaires des 16 et 30/04/2026

1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION DE POSTES ET MISES A DISPOSITION D'AGENTS AUPRÈS DE LA VILLE DE ROCHEFORT.....	6
Rapporteur :Caroline CAMPODARVE-PUENTE	
2 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 ET INFORMATION DU COMPTE DE GESTION 2025 DE L'OFFICE DE TOURISME ROCHEFORT OCEAN - ANNEXES.....	13
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
3 MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - ANNEXE.....	15
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
4 RAPPORT ANNUEL 2025 DU DELEGATAIRE BLUEGREEN POUR LE GOLF -ANNEXE. .	17
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
5 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE R'BUS- ANNEXE.....	19
Rapporteur :Didier PORTRON	
6 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025	21
Rapporteur :Sylvie MARCILLY	
7 AUTORISATION POUR UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2eme et 3 eme CATEGORIE.....	25
Rapporteur :Eric NORMAND	
8 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCEAN - ANNEXES.....	27
Rapporteur :Angélique LEROUGE	
9 MODIFICATION DES CRITERES DES SUBVENTIONS A CARACTERE SPORTIF.....	30
Rapporteur :Emmanuel ÉCALE	
10 MODIFICATION DU LIVRET TARIFAIRE 2026 ; CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE MICHEL LEGRAND POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 ET ACCES EN DECHETTERIE POUR 2026 - ANNEXE.....	33
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
11 ADMISSION EN NON-VALEURS CREANCES IRRECOURABLES ET CREANCES ETEINTES - BUDGETS EAU ET DECHETS MENAGERS.....	35
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	

12 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALTEA CABESTAN POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON RELAIS DE ROCHEFORT.....	38
Rapporteur :Thierry LESAUVAGE	
13 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALTEA CABESTAN POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR.....	40
Rapporteur :Thierry LESAUVAGE	
14 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SIS 189- 191 RUE PIERRE LOTI A ROCHEFORT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN - ANNEXE	42
Rapporteur :Thierry LESAUVAGE	
15 MISSION LOCALE - VERSEMENT DE LA COTISATION 2026 - ANNEXES.....	45
Rapporteur :Sylvie MARCILLY	
16 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION MISSION LOCALE ROCHEFORT MARENNES OLERON.....	47
Rapporteur :Sylvie MARCILLY	
17 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ETUDES ET DIAGNOSTICS ET TRAVAUX OBSERVATOIRE FERME DES TANNES A MOEZE ET LITTORAL DE ST FROULT - ANNEXE.....	49
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
18 ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE DE ROCHEFORT D'UNE EMPRISE FONCIERE DESTINEE A LA REALISATION D'UN POLE DE FORMATION SUR L'ANCIEN SITE DE L'HOPITAL SAINT-CHARLES - ANNEXES.....	52
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
19 APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DE LA CARO - ANNEXE.....	55
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
20 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 - ANNEXE.....	57
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
21 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 - ANNEXES.....	59
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
22 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 - ANNEXE.....	61
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
23 DÉCISION MODIFICATIVE 1 POUR L'ANNÉE 2026 - ANNEXES.....	63
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
24 ACTUALISATION DU TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS - DM1 2026 - ANNEXE.....	65
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
25 MODIFICATION DE DEUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) : BUREAUX SAINT-CHARLES ET PÔLE DE FORMATION AINSI QU'ETUDE D'IMPACT SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	67
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
26 MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME - EXTENSION ZA BOIS BRULE	71
Rapporteur :Sylvie MARCILLY	
27 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DÉFINITIVES POUR 2026 - ANNEXE.....	73
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	

28 REPARTITION DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT LONGUE DISTANCE TEITLD - ANNEXE.....	75
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
29 CONVENTION D'OCCUPATION ANTICIPEE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DESTINÉ À ACCUEILLIR LA FUTURE MÉDIATHÈQUE DE TONNAY-CHARENTE - ANNEXE.....	78
Rapporteur :Eric NORMAND	
30 GARANTIE EMPRUNT CDC - OFFICE PUBLIC HABITAT ROCHEFORT OCEAN - VEFA - 35 LOGEMENTS - 136, AVENUE D'AUNIS - TONNAY-CHARENTE - CONTRAT N° 184815 - ANNEXE.....	81
Rapporteur :Lydie DEMENÉ	
31 COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).....	83
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
32 ASSEMBLEE GENERALE DE LA SCIC ENERCOOP - DESIGNATION DE REPRESENTANTS.....	87
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
33 ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES MARAIS DE SAINT AGNANT-SAINT JEAN D'ANGLE ET D'UN CANDIDAT A L'INSTANCE SYNDICAT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT.....	89
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
34 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION INITIATIVE CHARENTE-MARITIME - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT.....	91
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
35 ASSOCIATION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES - FNCCR - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT.....	93
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
36 ASSOCIATION MONDIALE DES PONTS TRANSBORDEURS - DESIGNATION DE REPRESENTANTS.....	95
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
37 INSTANCE LOCALE "HEBERGEMENT -LOGEMENT" DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS.....	97
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
38 ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION ALLIANCE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI EN NOUVELLE AQUITAINE- ALIENA- DESIGNATION DE REPRESENTANTS....	99
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
39 COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL "CDAC" - DESIGNATION DE REPRESENTANTS.....	101
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
40 COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES D'ECHILLAIS - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS.....	104
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
41 COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE TIMAC AGRO A TONNAY-CHARENTE - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS.....	106
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
42 COMMISSION PARITAIRE DE GESTION - DESIGNATION DE REPRESENTANTS.....	108
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ	
43 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - DESIGNATION DE REFERENTS.....	111

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

44 COMITE DES PARTENAIRES (LOI LOM) - DESIGNATION DE REPRESENTANTS.....114

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

45 DECISIONS DU PRESIDENT D'AVRIL ET MAI 2026 - INFORMATION.....117

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

**Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil
Communautaire au Président et du Bureau**

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Communautaire se tiendra le 24 septembre 2026

1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION DE POSTES ET MISES A DISPOSITION D'AGENTS AUPRÈS DE LA VILLE DE ROCHEFORT

Rapporteur : Caroline CAMPODARVE-PUENTE

Service référent :

RAPPORT

Le tableau des effectifs évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des évolutions des besoins de l'établissement.

Conformément au code général de la fonction publique, il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des promotions internes. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Aussi, afin d'optimiser le fonctionnement des services communautaires, il apparaît nécessaire de procéder à une adaptation de certains effectifs.

Tous les emplois permanents présentés sont ouverts aux agents titulaires de la fonction publique par priorité et aux agents contractuels sur la base des articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique.

- Au titre de l'article L 332-8-1°, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- Au titre de l'article L 332-8-2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP,

Dans ces deux cas, le contrat est conclu pour une période de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans maximum, à l'issue, il est reconduit en CDI.

- Au titre de l'article L332-14, en cas de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Dans ce cas, le contrat est conclu pour une période de 1 an maximum, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Enfin, certains emplois non permanents sont pourvus par des agents contractuels sous la forme d'un contrat de projet. Ces contrats sont conclus pour une durée variable suivant le projet et au maximum pour 6 ans dans les conditions fixées à l'article L332-24 du CGFP. Ils prennent fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lesquels ils ont été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération n'a pu être réalisée.

Les contrats sont renouvelables par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

Il est rappelé que le recours aux agents contractuels reste une dérogation ouverte notamment sur les postes en très grande tension sur lesquels on observe peu ou pas de candidature d'agents titulaires.

En conséquence, et sous réserve de la validation budgétaire, au regard des besoins de l'établissement et du tableau des effectifs actuels, il est proposé au Conseil communautaire, **à compter du 1^{er} juillet 2026, de modifier le tableau des effectifs** en conséquence.

De plus, afin d'optimiser les moyens financiers et humains et faire face aux enjeux et besoins de services, il est nécessaire de procéder à la **mise à disposition** à titre onéreux, avec l'accord des agents concernés, d'agents de la CARO **auprès de la Ville de Rochefort**.

A compter du **1^{er} juillet 2026**, elles concernent :

- un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, à hauteur de 20 % de son temps de travail, soit 7h00 dans le cadre de ses missions de référent technique de la Ville sur sa programmation au théâtre et de soutien technique sur les manifestations des musées et du service du patrimoine.
- un agent du cadre d'emploi des ingénieurs principaux, à hauteur de 40 % de son temps de travail, soit 14h00 dans le cadre de ses missions d'administration des données SIG.
- un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à hauteur de 50 % de son temps de travail, soit 17h30 dans le cadre de ses missions d'assistante de direction au sein de la direction générale des services développement de l'ingénierie technique.
- un agent contractuel CDI du cadre d'emploi des attachés territoriaux, à hauteur de 20 % de son temps de travail, soit 7h00 dans le cadre de ses missions de développement de l'activité politique sportive.

A compter du **1^{er} septembre 2026**, elle concerne :

- un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, à hauteur de 50 % de son temps de travail, soit 17h30 dans le cadre de ses missions de suivi des travaux dans les écoles.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'Établissement,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 012,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de créer à compter du 1^{er} juillet 2026 :

EMPLOI/ POSTE	Temps de travail hebdomadaire en heures		Catégorie hiérarchique			Cadre d'emploi rattaché à cet emploi				Motif de création
	TC	TNC	A	B	C		L332- 8-2° (3 ans)	L332- 14 (1 an)	L332-24 Contrat de projet	
Enseignant guitare/basse - Coordinateur		6/20è ou 6/16è	X	X		Assistants territoriaux d'enseignement	X			Retraite

pédagogique des musiques actuelles						artistique/Professeurs territoriaux d'enseignement artistique				
Aide archiviste	X				X	Adjointes territoriaux du patrimoine		X		Intégration/ Pérennisation
Chef d'équipe garage	X				X	Adjointes techniques territoriaux/Agent s de maîtrise		X		Retraite
Mécanicien	X				X	Adjointes techniques territoriaux		X		Mutation interne
Assistant administratif Gestion des déchets et redevance	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Changement de cadre d'emploi
Gestionnaire santé RH et développement santé	X			X		Rédacteurs territoriaux	X			Nomination suite à concours
Gestionnaire de l'exécution des marchés publics	X			X	X	Adjointes administratifs territoriaux/Rédacteurs territoriaux	X			Mutation interne
Directrice adjointe culture - Responsable du pôle développement culturel	X		X			Attachés territoriaux	X			Réorganisation de service
Assistante de direction DCAJCP	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Mutation interne
Instructeur droit des sols	X			X	X	Adjointes administratifs territoriaux/Rédacteurs territoriaux	X			Mutation
Responsable de médiathèque Echillais Saint-Agnant	X		X			Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques/Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques/Bibliothécaires territoriaux	X			Grade erroné
Chef de projet développement du nautisme	X		X			Attachés territoriaux/Ingénieurs territoriaux	X			Démission
Avancement	X				X	Adjointes		X		Avancement de

de grade						administratifs territoriaux				grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes administratifs territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes territoriaux d'animation		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes territoriaux du patrimoine		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes territoriaux du patrimoine		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes territoriaux du patrimoine		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes territoriaux du patrimoine		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Adjointes techniques territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Assistants territoriaux d'enseignement artistique	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Attachés territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Attachés territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Attachés territoriaux	X			Avancement de grade

Avancement de grade	X		X			Attachés territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Attachés territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Attachés territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Attachés territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Conservateurs territoriaux de bibliothèque	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Ingénieurs territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Ingénieurs territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X		X			Ingénieurs territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Rédacteurs territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Techniciens territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Techniciens territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Techniciens territoriaux	X			Avancement de grade
Avancement de grade	X			X		Techniciens territoriaux	X			Avancement de grade
Promotion interne	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Promotion interne
Promotion interne	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Promotion interne
Promotion interne	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Promotion interne
Promotion interne	X				X	Agents de maîtrise territoriaux		X		Promotion interne

Promotion interne	X			X		Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X			Promotion interne
Promotion interne	X		X			Attachés territoriaux	X			Promotion interne
Promotion interne	X		X			Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	X			Promotion interne
Promotion interne	X		X			Bibliothécaires territoriaux	X			Promotion interne
Promotion interne	X		X			Conservateurs territoriaux du patrimoine	X			Promotion interne
Promotion interne	X		X			Ingénieurs territoriaux	X			Promotion interne
Promotion interne	X			X		Rédacteurs territoriaux	X			Promotion interne
Promotion interne	X			X		Techniciens territoriaux	X			Promotion interne

- **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence,

- **Décide** de mettre à disposition auprès de la Ville de Rochefort, à titre onéreux, **à compter du 1^{er} juillet 2026** :

- un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, à hauteur de 20 % de son temps de travail, soit 7h00 dans le cadre de ses missions de référent technique de la Ville sur sa programmation au théâtre et de soutien technique sur les manifestations des musées et du service du patrimoine.

- un agent du cadre d'emploi des ingénieurs principaux, à hauteur de 40 % de son temps de travail, soit 14h00 dans le cadre de ses missions d'administration des données SIG.

- un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à hauteur de 50 % de son temps de travail, soit 17h30 dans le cadre de ses missions d'assistante de direction au sein de la direction générale des services développement de l'ingénierie technique.

- un agent contractuel CDI du cadre d'emploi des attachés territoriaux, à hauteur de 20 % de son temps de travail, soit 7h00 dans le cadre de ses missions de développement de l'activité politique sportive.

- **Décide** de mettre à disposition auprès de la Ville de Rochefort, à titre onéreux, **à compter du 1^{er} septembre 2026** :

- un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, à hauteur de 50 % de son temps de travail, soit 17h30 dans le cadre de ses missions de suivi de travaux dans les écoles.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

2 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 ET INFORMATION DU COMPTE DE GESTION 2025 DE L'OFFICE DE TOURISME ROCHEFORT OCEAN - ANNEXES

Rapporteur :Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

Chaque année, il appartient à la CARO d'approuver le budget et les comptes de l'Office de Tourisme Rochefort Océan (OTRO) et ce conformément à l'article 21-1 de ses statuts.

Par courrier du 4 mars 2026, l'OTRO a transmis à la CARO son Compte Administratif 2025 ainsi que son Compte de Gestion. Lors de sa séance du 4 février 2026, le Comité de direction a approuvé le Compte Administratif 2025 et pris acte du Compte de Gestion. Le Compte Administratif 2025 de l'OTRO est en adéquation avec le Compte de Gestion transmis par le Service de Gestion Comptable.

La maquette budgétaire du Compte Administratif est jointe au présent rapport et se résume ainsi :

Section d'investissement : recettes				
Chapitre	Intitulé	CA 2023	CA 2024	CA 2025
13	Subventions	31 861,60		
1068	Autres réserves			
040	Opération d'ordre	32 798,13	36 229,67	39 587,62
	TOTAL	64 659,73	36 229,67	39 587,62

Section d'investissement : dépenses				
Chapitre	Intitulé	CA 2023	CA 2024	CA 2025
20	Immobilisations incorporelles	915,25	18 245,00	
21	Immobilisations corporelles	21 830,18	30 084,73	25 452,17
040	Opération d'ordre	1 872,39	6 492,32	6 492,32
	TOTAL	24 617,82	54 822,05	31 944,49

Section de fonctionnement : recettes				
Chapitre	Intitulé	CA 2023	CA 2024	CA 2025
013	Atténuation charges	63 114,84	65 499,19	62 585,55
70	Ventes de produits	673 884,52	867 300,94	1 191 109,58
74	Subventions d'exploitation	519 874,00	654 755,50	513 365,50
75	Autres produits d'activité annexe	809 108,09	882 989,50	1 019 133,06
77	Produits exceptionnels	7 876,74	7 951,31	18,85
042	Opération d'ordre	1 889,96	6 492,32	6 492,32
	TOTAL	2 075 748,15	2 484 988,76	2 792 704,86

Section de fonctionnement : dépenses				
Chapitre	Intitulé	CA 2023	CA 2024	CA 2025
011	Charges à caractère général	838 903,37	1 012 086,96	1 257 778,64
012	Charges de personnel	1 393 849,63	1 453 963,28	1 430 131,08
65	Autres charges gestion courante	2 701,22	8 556,67	11 463,01
67	Charges exceptionnelles	34,00	49,40	979,88
68	Dotations aux provisions	1 300,36	900,00	
042	Opération d'ordre	32 798,13	36 229,67	39 587,62
	TOTAL	2 269 586,71	2 511 785,98	2 739 940,23

Le bilan synthétique du Compte de Gestion 2025 s'établit comme suit :

ACTIF			2 025	2 024	PASSIF			2 025	2 024
Immob. incorp.	57 187,39	46 386,47	10 800,92	17 330,20	Réserves			97 716,29	97 716,29
Immob. corp.	293	225	67 362,15	74 968,32	Report à nouveau			317 141,35	343 938,57
	179,08	816,93			Résultat de l'exercice			52 764,63	-26 797,22
	350	272			Subv. investissement			17 555,24	24 047,56
Total	366,47	203,40			TOTAL FONDS PROPRES			485 177,51	438 905,20
					Fournisseurs			39 250,06	19 278,99
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ			78 163,07	92 298,52	Dettes fiscales et sociales			41 007,28	22 323,59
Stocks			27 865,11	26 920,60	Autres dettes			1 916,16	599,84
Clients			23 411,76	23 378,51	Dettes envers l'Etat				
Autres créances			416,66	3 170,90	Produits constatés avances			580,00	1 365,50
Disponibilités			438 212,41	335 831,82	TOTAL DETTES			82 753,50	43 567,92
Charges constatées d'avance				872,77	Compte régularisation			138,00	
TOTAL ACTIF CIRCULANT			489 905,94	390 174,60					
Compte de régularisation									
TOTAL ACTIF			568 069,01	482 473,12	TOTAL PASSIF			568 069,01	482 473,12

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du Compte de Gestion 2025 et d'approuver le Compte Administratif 2025 de l'Office de Tourisme Rochefort Océan.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.133-16 du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière du développement économique, volet promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme,

Vu l'article 21-1 des statuts de l'Office de Tourisme Rochefort Océan indiquant que celui-ci doit soumettre à l'approbation du Conseil communautaire de la CARO son budget et ses comptes,

Considérant la transmission par courrier du Compte Administratif par l'OTRO en date du 4 mars 2026 et de son adéquation avec le Compte de Gestion,

Considérant l'approbation du Compte Administratif par le Comité de Direction de l'OTRO en date du 4 février 2026,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du Compte de Gestion 2025 ci-annexé,
- **Approuve** le Compte Administratif 2025 de l'Office de Tourisme Rochefort Océan ci-annexé.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

3 MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - ANNEXE

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

L'Office de Tourisme Communautaire « Office de Tourisme Rochefort Océan » a été créé par délibération du 8 septembre 2005, faisant suite à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence tourisme par délibérations de 2002 et 2005. Depuis plus de vingt ans, le cadre réglementaire des Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) et les réalités de notre territoire ont évolué.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder aujourd'hui à une refonte globale et à une modernisation de ses statuts. Cette mise à jour poursuit plusieurs objectifs : prendre en compte les évolutions légales récentes (notamment le passage au Compte Financier Unique et le renforcement des règles déontologiques), préciser les modalités de gouvernance de son Comité de Direction, mettre à jour les représentations locales (Bureaux d'Information Touristique) et adapter ses leviers opérationnels pour un rayonnement touristique toujours plus performant, y compris au-delà du périmètre communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'OFFICE DE TOURISME ROCHEFORT OCEAN.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10 relatifs aux offices de tourisme constitués sous forme d'établissement public industriel et commercial,

Vu le décret n° 2021-1945 du 31 décembre 2021 relatif au Compte Financier Unique (CFU), dont l'entrée en vigueur emporte obligation de mise en conformité des EPIC,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement touristique,

Vu la délibération du 8 septembre 2005 portant création de l'Office de Tourisme Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-07 du 16 février 2017 portant approbation des derniers statuts en vigueur de l'Office de Tourisme Rochefort Océan,

Considérant que depuis plus de vingt ans, le cadre réglementaire des Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) et les réalités de notre territoire ont évolué,

Considérant que le décret n° 2021-1945 du 31 décembre 2021 impose aux EPIC le passage au Compte Financier Unique (CFU), qui fusionne le compte de résultat, le bilan et l'annexe en un document unique, impliquant une mise à jour des dispositions statutaires relatives à la présentation des comptes,

Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour globale et à une modernisation des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire,

Considérant que la modification statutaire proposée poursuit plusieurs objectifs : prendre en compte les évolutions légales récentes, préciser les modalités de gouvernance du Comité de Direction, mettre à jour les représentations locales des Bureaux d'Information Touristique (BIT) et

adapter les leviers opérationnels pour un rayonnement touristique plus performant, y compris au-delà du périmètre communautaire,

Considérant que les nouveaux statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, ont été élaborés en concertation avec les services de l'Office de Tourisme,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver les statuts modifiés et d'en assurer la transmission aux autorités compétentes ,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification des statuts de l'Office de Tourisme Rochefort Océan, tels qu'annexés à la présente délibération.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

4 RAPPORT ANNUEL 2025 DU DELEGATAIRE BLUEGREEN POUR LE GOLF -ANNEXE

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

La convention de délégation de service public (DSP) de gestion et d'exploitation du Golf Rochefort Océan à St Laurent de la Prée, conclue le 6 mars 2019, pour une durée de 10 ans, entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la société Bluegreen, prévoit la gestion et l'exploitation du golf Rochefort Océan à partir du 1^{er} avril 2019. Elle comprenait à l'origine, un parcours de neuf trous, un club house, des locaux techniques ainsi qu'un practice.

L'extension et la réhabilitation du golf Rochefort océan a fait évoluer le périmètre d'exploitation de l'entreprise Bluegreen par la réception et l'exploitation d'un nouveau parcours de 9 trous, depuis le 2 octobre 2021, puis d'équipements complémentaires comme le parcours pitch and putt et le practice en juin 2022.

Depuis 2023, l'ensemble des équipements sont ouverts au public dont un parcours de 18 trous, un parcours pitch and putt, des équipements d'entraînement comprenant un practice et des greens d'entraînement.

Des locaux techniques et un club house complètent les équipements golifiques.

Chaque année, le délégataire produit un rapport annuel comportant le bilan d'activité ainsi que les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service.

L'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du rapport annuel 2025 du délégataire Bluegreen relatif aux prestations de gestion et d'exploitation du golf Rochefort Océan annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions des articles L.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public, applicable lors de la passation du contrat d'exploitation,

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de tourisme et du Nautisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 4 juin 2026,

Vu le rapport présenté en annexe sur les prestations et la qualité du service de gestion et d'exploitation du golf Rochefort océan relatif à l'année 2025,

Considérant la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du golf Rochefort océan, conclue le 6 mars 2019 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan

et la société Bluegreen qui prévoit la gestion et l'exploitation du golf Rochefort Océan, depuis le 1er avril 2019 pour une durée de 10 ans,

Considérant que chaque année, le délégataire produit un rapport annuel comportant les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité délégante de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service,

Considérant que l'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du rapport annuel 2025 du délégataire Bluegreen relatif aux prestations de gestion et d'exploitation du golf Rochefort Océan annexé à la présente délibération.

- **Dit** que le présent rapport sera mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

5 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE R'BUS- ANNEXE

Rapporteur :Didier PORTRON

Service référent :

RAPPORT

La convention de délégation de service public des services de mobilité R'bus, conclue le 18 janvier 2024 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la société Transdev Rochefort Océan prévoit l'exploitation de six lignes régulières, une ligne saisonnière, trois services à titre principal scolaire et quatre regroupements pédagogiques intercommunaux, d'un service de transport à la demande et d'un service de transport réservé aux personnes à mobilité réduite et un service de location vélo de courte, moyenne et longue durée depuis le 1er septembre 2024 pour une durée de 7 ans.

Chaque année, le délégataire produit un rapport annuel comportant les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service.

L'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport et de sa diffusion sur le site internet de la CARO.

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions des articles L.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public, applicable lors de la passation du contrat d'exploitation,

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont l'organisation de la mobilité,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 4 juin 2026

Vu le rapport présenté en annexe sur les prestations et la qualité du service de transport public,

Considérant que la convention de délégation de service public des services de mobilités R'bus, conclue le 18 janvier 2024 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la société Transdev Rochefort Océan prévoit l'exploitation de six lignes régulières, une ligne saisonnière, de trois services à titre principal scolaire et de quatre regroupements pédagogiques intercommunaux, d'un service de transport à la demande et d'un service de transport réservé aux personnes à mobilité réduite, d'un service de location vélo courte, moyenne et longue durée depuis le 1er septembre 2024 pour une durée de 7 ans,

Considérant que chaque année, le délégataire doit produire un rapport annuel comportant les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service,

Considérant que l'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du rapport annuel du délégataire R'bus relatif aux prestations de transport public annexé à la présente délibération,
- **Dit** que le présent rapport sera mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

6 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Rapporteur : Sylvie MARCILLY

Service référent :

RAPPORT

L'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales impose que le bilan des acquisitions et des cessions opérées pour les EPCI soit soumis chaque année à l'organe délibérant.

Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

La politique foncière de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan vise à :

- Soutenir l'aménagement du territoire ;
- Répondre aux besoins en matière d'équipements publics ou d'extension de zones d'activités ;
- Maîtriser le foncier stratégique pour accompagner les projets économiques ;
- Valoriser les biens devenus sans usage pour la collectivité.

En 2025, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a procédé à 5 cessions pour un montant total de 1 219 451 € HT : ces cessions concernent majoritairement la vente de biens situés dans des zones d'activités économiques (terrains, bâtiments...) en faveur d'acteurs privés ou institutionnels.

Cette même année, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a également acquis 3 biens pour un montant total de 8 911 939 € HT, répartis entre l'acquisition des plateaux au sein de l'ancien hôpital Saint-Charles, le terrain nu de la Vacherie ainsi que les serres Boyard, dans une logique de développement économique, de gestion d'équipements ou de projets structurants à venir.

Le détail des opérations de cessions et acquisitions réalisées figure dans le tableau annexé à la présente délibération, auquel il est expressément fait renvoi pour l'examen des désignations, surfaces, localisations, dates d'actes et montants.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de prendre acte du bilan des cessions et acquisitions réalisées par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au titre de l'exercice 2025.

CESSIONS :

TERRAINS et BÂTIMENTS

Acquéreur	Surface	Désignation	Localisation	Date de l'acte	Montant HT
SCI BLOAVEZ MAD (AG+ SPARS)	3 875 m ²	Ensemble immobilier industriel	Parcelle CB n°151 – 21, avenue André Dulin 17300 ROCHEFORT	07/01/2025	582 000 €
SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE	5 014 m ²	Ensemble immobilier destinés à la démolition	Parcelles BH n°147, 153, 353, 392, 157, 144p, 172, 173, 464, 151, 155, 466 et 391, situées avenue Libération 17300 ROCHEFORT	12/12/2025	Transfert en pleine propriété valorisé à hauteur de 902 966,08 € (contribution de la CARO au budget du Syndicat Mixte Portuaire prévue par les statuts)

TERRAINS

Acquéreur	Surface	Désignation	Localisation	Date de l'acte	Montant HT
SAS QUALYTECH IMMO (DOMATECH)	976 m ²	Parcelle de terrain à bâtir	Parcelle AD n°258 – Plaine du Frelin – 15, rue des Dentelières 17620 ECHILLAIS	13/08/2025	26 352 €
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	868 543 m ²	Parcelles de terrain en nature de prairie en zone humide – mesures compensatoires	Ensemble de parcelles situées autour du golf de SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE (17450)	02/12/2025	Euro symbolique
SAS AIRBUS ATLANTIC	13 600 m ²	Parcelles de terrain à bâtir	Parcelles AC n°691, 687, 694 et 695 – Zone de l'Arsenal 17300 ROCHEFORT	11/12/2025	611 099 €

ACQUISITIONS :

TERRAINS ET BÂTIMENTS

Vendeur	Surface	Désignation	Localisation	Date de l'acte	Montant HT
SA BOYARD	11 358 m ²	Ensemble immobilier comprenant un terrain avec une ancienne serre horticole	Parcelles BL n°95, 96, 97, 98 et 103 situées Zone de l'Avant-garde rue Charles Plumier 17300 ROCHEFORT	07/01/2025	20 000 €
FONCIERE DE CHARENTE-MARITIME	4 515,90 m ² (volume n°3) + 1 721,60 m ² (volume n°6) + 96,20 m ² (volume n°9)	Ensemble immobilier situé au sein de l'immeuble dénommé « La Barre » comprenant : - le volume n°3 (locaux techniques des R-2 et R-1, plateaux aménagés bureaux CARO du RDC, R+1 et R+2) - le volume n°6 (toiture de l'immeuble) - le volume n°9 (partie supérieure de la tour de verre)	Parcelle d'assise de l'immeuble AX n°1130 – 16 rue du Docteur Peltier 17300 ROCHEFORT	14/11/2025	8 591 939 € (premier règlement de 421 613 € à la signature de l'acte puis règlement au fur et à mesure de l'avancement des travaux)

TERRAINS

Vendeur	Surface	Désignation	Localisation	Date de l'acte	Montant HT
Commune de ROCHEFORT	8 275 m ²	Parcelle de terrain à bâtir	Parcelle BD n°393 située 4 avenue de Saintonge 17300 ROCHEFORT	15/07/2025	300 000 €

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant »,

Considérant que ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné,

Considérant que pour l'exercice 2025, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a réalisé :

- 5 ventes pour un montant total de 1 219 451 € euros HT
- 3 acquisitions pour un montant total de 8 911 939 euros HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du bilan des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au titre de l'exercice 2025 tel que présenté ci-après :

CESSIONS :

TERRAINS et BÂTIMENTS

Acquéreur	Surface	Désignation	Localisation	Date de l'acte	Montant HT
SCI BLOAVEZ MAD (AG+ SPARS)	3 875 m ²	Ensemble immobilier industriel	Parcelle CB n°151 – 21, avenue André Dulin 17300 ROCHEFORT	07/01/2025	582 000 €
SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE	5 014 m ²	Ensemble immobilier destinés à la démolition	Parcelles BH n°147, 153, 353, 392, 157, 144p, 172, 173, 464, 151, 155, 466 et 391, situées avenue Libération 17300 ROCHEFORT	12/12/2025	Transfert en pleine propriété valorisé à hauteur de 902 966,08 € (contribution de la CARO au budget du Syndicat Mixte Portuaire prévue par les statuts)

TERRAINS

Acquéreur	Surface	Désignation	Localisation	Date de l'acte	Montant HT
SAS QUALYTECH IMMO (DOMATECH)	976 m ²	Parcelle de terrain à bâtir	Parcelle AD n°258 – Plaine du Frelin – 15, rue des Dentelières 17620 ECHILLAIS	13/08/2025	26 352 €
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	868 543 m ²	Parcelles de terrain en nature de prairie en zone humide – mesures compensatoires	Ensemble de parcelles situées autour du golf de SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE (17450)	02/12/2025	Euro symbolique
SAS AIRBUS ATLANTIC	13 600 m ²	Parcelles de terrain à bâtir	Parcelles AC n°691, 687, 694 et 695 – Zone de l'Arsenal 17300 ROCHEFORT	11/12/2025	611 099 €

ACQUISITIONS :

TERRAINS ET BÂTIMENTS

Vendeur	Surface	Désignation	Localisation	Date de l'acte	Montant HT
SA BOYARD	11 358 m ²	Ensemble immobilier comprenant un terrain avec une ancienne serre horticole	Parcelles BL n°95, 96, 97, 98 et 103 situées Zone de l'Avant-garde rue Charles Plumier 17300 ROCHEFORT	07/01/2025	20 000 €
FONCIERE DE CHARENTE-MARITIME	4 515,90 m ² (volume n°3) + 1 721,60 m ² (volume n°6) + 96,20 m ²	Ensemble immobilier situé au sein de l'immeuble dénommé « La Barre » comprenant :	Parcelle d'assise de l'immeuble AX n°1130 – 16 rue du Docteur Peltier 17300 ROCHEFORT	14/11/2025	8 591 939 € (premier règlement de 421 613 € à la signature de l'acte puis règlement au

	(volume n°9)	- le volume n°3 (locaux techniques des R-2 et R-1, plateaux aménagés bureaux CARO du RDC, R+1 et R+2) - le volume n°6 (toiture de l'immeuble) - le volume n°9 (partie supérieure de la tour de verre)			fur et à mesure de l'avancement des travaux)
--	--------------	--	--	--	--

TERRAINS

Vendeur	Surface	Désignation	Localisation	Date de l'acte	Montant HT
Commune de ROCHEFORT	8 275 m²	Parcelle de terrain à bâtir	Parcelle BD n°393 située 4 avenue de Saintonge 17300 ROCHEFORT	15/07/2025	300 000 €

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

7 AUTORISATION POUR UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2EME ET 3 EME CATEGORIE

Rapporteur :Eric NORMAND

Service référent :

RAPPORT

Les organisateurs de spectacles vivants doivent détenir une autorisation particulière d'exercer, délivrée selon des conditions et pour une durée déterminée.

Ainsi, au-delà de 6 représentations par an, une collectivité doit être détentrice d'une ou plusieurs licences "d'entrepreneur de spectacles vivants".

Il existe 3 catégories de licences :

Licence de 1re catégorie

Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Licence de 2e catégorie

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Licence de 3e catégorie

Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Au-delà de 6 représentations (festivals, concerts, etc.) par an, une collectivité doit déclarer son activité d'entrepreneur de spectacles vivants afin d'être en conformité avec la législation en vigueur.

Leur validité est de 5 ans, renouvelables plusieurs fois, cumulables, non contingentées et leur coût est gratuit.

Le nombre d'événements culturels organisés par la CARO dépasse ce seuil (festivals, visites théâtralisées...).

Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler les licences de catégories 2 et 3 pour 5 années supplémentaires (2026-2031) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

DÉLIBÉRATION

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de la culture,

Vu les articles L7122-1 à L7122-6 du Code du travail relatifs aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 fixant les modalités de délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Considérant que la réglementation impose la détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles dès lors que les représentations publiques faisant appel à des artistes rémunérés excèdent six représentations annuelles,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, dans le cadre de sa compétence intercommunale en matière culturelle, accueille et organise régulièrement des spectacles vivants,

Considérant que les licences actuelles, délivrées pour une durée de cinq ans, arrivent à échéance et doivent être renouvelées pour assurer la continuité des activités culturelles de la collectivité,

Considérant que les licences sollicitées concernent :

- La **2ème catégorie** : Production de spectacles (choix et montage des spectacles, coordination des moyens humains, financiers, techniques et artistiques, responsabilité d'employeur),

- La **3ème catégorie** : Diffusion de spectacles (fourniture du lieu, organisation des représentations, promotion des spectacles, encaissement des recettes),

Considérant que les licences sont délivrées pour cinq ans (2026-2031) par le Préfet de région, après avis de la commission consultative régionale compétente,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Approuve** la demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles 2ème et 3ème catégorie.

- **Désigne** Monsieur le Président comme titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégorie,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents inhérents à ce renouvellement,

- **Confirme** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de région (DRAC Nouvelle-Aquitaine), compétent pour la délivrance des licences d'entrepreneur de spectacles vivants.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

8 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN - ANNEXES

Rapporteur : Angélique LEROUGE

Service référent :

RAPPORT

Conformément aux dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 qui encadre la politique d'accueil des gens du voyage, le territoire de la Communauté d'agglomération dispose d'une seule aire permanente d'accueil, située route de Surgères à Tonnay-Charente, depuis la fermeture définitive, par arrêté du 1^{er} mars 2026, de l'aire permanente d'accueil de Rochefort.

Il convient d'actualiser les modalités de fonctionnement de l'aire permanente d'accueil de Tonnay-Charente (hors grands passages) en ajustant le règlement intérieur pour :

- acter le fait que le territoire dispose d'une seule aire permanente d'accueil depuis la fermeture définitive de l'aire permanente d'accueil de Rochefort ;
- mettre à jour les tarifs, en conformité avec la délibération du 18 décembre 2025 ;
- mentionner le prestataire de l'aire d'accueil missionné par la CARO comme représentant de la collectivité dans la mise en œuvre du règlement ;
- mettre à jour les annexes du règlement intérieur constituées par un modèle de convention d'occupation temporaire et un certificat d'acceptation par l'utilisateur du règlement intérieur.

Ce nouveau règlement se substitue et abroge l'ancien règlement qui valait pour les deux aires permanentes d'accueil et qui avait été établi par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **Dire que le présent règlement intérieur se substitue et abroge l'ancien règlement établi par délibération du 25 septembre 2019,**
- **Approuver les termes du règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil de la Communauté d'agglomération Rochefort-Océan ci-annexé,**
- **Autoriser Monsieur le Président à le signer le règlement intérieur,**

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération du 11 juin 2006 modifiant le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Rochefort et de Tonnay-Charente, et précisant que le règlement pourra être révisé par décision du bureau communautaire,

Vu la délibération du 27 avril 2007 portant réglementation des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais,

Vu la délibération du 08 juillet 2010 modifiant le règlement intérieur des aires d'accueil de Rochefort et de Tonnay-Charente,

Vu la délibération du 15 novembre 2012 modifiant le règlement intérieur des aires d'accueil de Rochefort et de Tonnay-Charente,

Vu la délibération du 31 octobre 2013 modifiant le règlement intérieur des aires d'accueil de Rochefort et de Tonnay-Charente,

Vu la délibération du 04 février 2016 modifiant le règlement intérieur des aires d'accueil de Rochefort et de Tonnay-Charente,

Vu la délibération N°2019_114 du 25 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur des aires d'accueil de Rochefort et de Tonnay-Charente et approuvant les tarifs en vigueur,

Vu la délibération N°2025_179 du 18 décembre 2025 modifiant les tarifs de fourniture d'eau et d'électricité, les montants de la redevance d'occupation et du dépôt de garantie,

Vu l'arrêté N°2026-DAT-03 du 12 février 2026 portant fermeture définitive de l'aire permanente d'accueil de Rochefort à compter du 1^{er} mars 2026,

Considérant que conformément aux dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 qui encadre la politique d'accueil des gens du voyage, le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose d'une seule aire permanente d'accueil, située route de Surgères à Tonnay-Charente, depuis la fermeture définitive, par arrêté du 1^{er} mars 2026, de l'aire permanente d'accueil de Rochefort,

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de fonctionnement de l'aire permanente d'accueil de Tonnay-Charente (hors grands passages) en ajustant le règlement intérieur pour :

- acter le fait que le territoire dispose d'une seule aire permanente d'accueil depuis la fermeture définitive de l'aire permanente d'accueil de Rochefort ;
- mettre à jour les tarifs, en conformité avec la délibération du 18 décembre 2025 ;
- mentionner le prestataire de l'aire d'accueil missionné par la CARO comme représentant de la collectivité dans la mise en œuvre du règlement,
- mettre à jour les annexes du règlement intérieur constituées par un modèle de convention d'occupation temporaire et un certificat d'acceptation par l'utilisateur du règlement intérieur.

Considérant que ce nouveau règlement se substitue et abroge l'ancien règlement qui valait pour les deux aires permanentes d'accueil et qui avait été établi par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Dit** que le présent règlement intérieur se substitue et abroge l'ancien règlement établi par délibération du 25 septembre 2019,
- **Approuve** les termes du règlement intérieur ci-annexé,
- **Autorise** le Président à signer ce règlement intérieur et tout document y afférent.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

9 MODIFICATION DES CRITERES DES SUBVENTIONS A CARACTERE SPORTIF

Rapporteur : Emmanuel ÉCALE

Service référent :

RAPPORT

La Commission Sport, lors de la séance du 27 janvier 2026, a souhaité redéfinir les critères liés aux demandes de subventions à caractère sportif.

L'objectif est d'affiner les critères de façon à répondre aux objectifs sportifs poursuivis par les élus communautaires :

- Soutenir la pratique sportive des jeunes dans les clubs du territoire Rochefort Océan,
- Soutenir un maximum de clubs sportifs dans la mesure de l'enveloppe disponible.

Les critères de demande de subventions à caractère sportif sont modifiés selon les conditions suivantes :

Ancien critère :

Les bénéficiaires seront des associations sportives du territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan affiliées à une Fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports.

Nouveau Critère :

Les bénéficiaires seront des associations sportives du territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan affiliées à une Fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports, **à l'exception des associations sportives des collèges et lycées.**

Il est donc demandé au Conseil communautaire d'adopter les critères de subventions aux associations sportives selon les modalités décrites dans la délibération ci-après.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2026-41 du Conseil communautaire du 16 avril 2026 relative à l'attribution de subventions par le Bureau communautaire pour un montant maximum de 40 000 €,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan notamment sa compétence en matière du développement du sport,

Vu la délibération N°2025-019 du Conseil communautaire du 27 mars 2025 relative à la modification des critères des subventions à caractères sportifs,

Considérant que la Commission Sports du 27 janvier 2026, a souhaité redéfinir les critères liés aux demandes de subvention à caractère sportif,

Considérant que le but est d'affiner les critères de façon à répondre aux objectifs sportifs poursuivis par les élus communautaires :

- Soutenir la pratique sportive des jeunes dans les clubs du territoire Rochefort Océan,
- Soutenir un maximum de clubs sportifs dans le respect de l'enveloppe disponible.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Abroge** la délibération N°2025-019 du Conseil communautaire du 27 mars 2025,
- **Adopte** les critères de subventions aux associations sportives selon les modalités suivantes :

I – AIDE A L'ENCADREMENT pour la formation des jeunes dispensés par des enseignants diplômés par la Fédération d'affiliation du club.

- Bénéficiaires : les associations affiliées à une Fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports ou ayant un objet sportif ou portant une action sportive à l'exception des associations sportives des collèges et lycées et comptant un effectif minimum de 10 jeunes.
- Critères : aide allouée par jeune âgé de moins de 18 ans (année civile) et par encadrant diplômé (1 encadrant pour 10 jeunes).
- Pièces justificatives :
 - Listing des jeunes licenciés comportant les numéros de licence, les nom et prénom, date de naissance et commune de domiciliation.
 - Listing des encadrants faisant apparaître les nom et prénom, date de naissance et commune de domiciliation.
 - Copie des diplômes des encadrants.
- Subvention : 8 € par jeune et par encadrant

II – AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

1 – Manifestations fédérales

- Bénéficiaires : les associations affiliées à une Fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports ou ayant un objet sportif ou portant une action sportive à l'exception des associations sportives des collèges et lycées.
- Critères :
 - La manifestation doit être au minimum de niveau départemental.
 - Une seule manifestation fédérale sera soutenue par an et par association.
- Pièces justificatives :
 - Bilan de la manifestation
 - Budget de la manifestation.
 - Justificatif attestant de l'inscription au calendrier fédéral
- Subvention :
 - Manifestation fédérale d'échelle départementale : plafond 200 €
 - Manifestation fédérale d'échelle régionale : plafond 400 €
 - Manifestation fédérale d'échelle nationale: plafond 800 €
 - Manifestation fédérale d'échelle internationale : plafond 1000 €

2 – Manifestations à caractère communautaire

- Bénéficiaires : les associations affiliées à une Fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports ou ayant un objet sportif ou portant une action sportive à l'exception des associations sportives des collèges et lycées.
- Critères :
 - La demande doit être adressée au moins 3 mois avant la manifestation,
 - L'organisation de la manifestation relève d'une démarche coopérative, partagée, mutualisée par plusieurs associations du territoire,
 - Une seule manifestation à caractère communautaire sera soutenue par an et par association.
- Pièces justificatives :
 - Bilan de la manifestation
 - Budget prévisionnel de la manifestation,
 - Tout document pouvant attester du caractère communautaire de la manifestation.
- Subvention : montant proposé par la Commission sports aux regards des éléments fournis.

III – AIDE AUX DEPLACEMENTS des jeunes dans le cadre de rencontres sportives fédérales.

- Bénéficiaires : les associations affiliées à une Fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports ou ayant un objet sportif ou portant une action sportive à l'exception des associations sportives des collèges et lycées.
- Critères :
 - Aide allouée pour les déplacements des jeunes U14 à U17 soit minimales ou cadets,
 - Périmètre de prise en charge : hors du territoire Rochefort Océan.
- Pièces justificatives :
 - Justificatif de participation issu de la Fédération pour chaque déplacement.
- Subvention :
 - Calcul de l'indemnisation : km x 0,43 € x nombre de véhicule,
 - Aide plafonnée à 600 € par club et par an.

- **Dit** que les subventions seront attribuées par le Bureau communautaire dans le cadre de ses délégations accordées par le Conseil communautaire.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

Fabrice VERGNIER : Ma question porte sur ce qui vous a conduit à cette réflexion. De mon côté, je me demande pourquoi exclure les associations sportives des collèges et lycées. Même si ces établissements ne dépendent pas de l'Agglomération, leurs associations sportives sont bien implantées sur notre territoire. Il s'agit souvent de structures à très petit budget, car les cotisations demandées aux élèves pour participer à l'UNSS ou aux associations sportives scolaires sont minimales. Par ailleurs, l'aide de l'Éducation nationale, notamment pour les compétitions, est souvent inexistante ou très limitée. Ces associations rencontrent donc des difficultés pour financer leurs déplacements aux compétitions régionales ou nationales. D'autant que je conçois tout à fait qu'on puisse examiner les cas problématiques au cas par cas, mais je ne vois pas la justification d'une exclusion systématique.

Emmanuel ECALE : Lors de la commission, il est apparu que nous recevions de plus en plus de demandes de subventions de la part des associations de l'Agglomération, alors que notre budget reste restreint. Face à cette augmentation, nous devons prendre une décision pour éviter d'attribuer des aides symboliques de 30, 40 ou 50 euros, qui n'auraient pas de réel impact. Avec la commission sport, nous avons donc fait le choix d'exclure les associations sportives des collèges et des lycées.

Hervé BLANCHÉ : Il faut faire des choix. Quand les critères sont clairement établis, c'est plus simple, et cela évite justement de traiter les demandes au cas par cas. Cela permet aussi de rester cohérent quand on ne peut pas répondre positivement à tout le monde.

Lionel PACAUD : J'étais également présent à la commission. Nous avons constaté que des associations scolaires commençaient à nous solliciter pour des subventions, car elles disposaient de moins de budget ailleurs. À l'époque, nous avons indiqué que nous ne pouvions pas répondre favorablement à ces demandes, notre budget étant déjà très sollicité par les subventions accordées à nos clubs locaux. Si nous avions commencé à élargir le dispositif à ces associations, la situation serait devenue compliquée. Nous n'avions tout simplement plus les moyens. Il y avait alors un effet d'aubaine qui ne correspondait pas à nos critères actuels.

Hervé BLANCHÉ : En précisant les critères, on évite aussi de traiter des dossiers, d'essuyer des refus et de perdre du temps avec des demandes non éligibles.

10 MODIFICATION DU LIVRET TARIFAIRE 2026 : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE MICHEL LEGRAND POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 ET ACCES EN DECHETTERIE POUR 2026 - ANNEXE
Rapporteur : Lydie DEMENÉ
Service référent :

RAPPORT

La présente délibération vise à modifier deux éléments de tarification de la CARO :

- **Modification de la grille tarifaire du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre Michel LEGRAND**

La nouvelle grille tarifaire présentée dans le cadre de la délibération proposée est actualisée, afin de modifier la dénomination des activités anciennement dénommées "Rock Electro School", qui deviennent "Enseignement Musiques Actuelles », appellation reconnue par le ministère de la Culture.

Le tarif, lui demeure inchangé.

- **Modification de la grille tarifaire de l'accès en déchetterie**

La Loi de Finances pour 2026 votée le 19 février 2026, a modifié les taux de TVA applicables aux tarifs liés aux déchets, harmonisant le taux réduit à 5,5 % en application de l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts.

Cette évolution réglementaire nécessite un ajustement des tarifs payés par l'usager pour les accès en déchetterie.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les modifications tarifaires pour 2026, détaillées en annexe, et d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à leur mise en oeuvre.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L5211-1,

Vu l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la compétence des communes et de leurs groupements en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages,

Vu l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de financement du service public de gestion des déchets,

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, définissant les compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts,

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de Finances pour 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025_028 du 27 mars 2025, portant fixation des

tarifs applicables au sein du Conservatoire de Musique, Danse, Théâtre Michel LEGRAND pour l'ensemble de l'année scolaire 2025-2026,

Vu la délibération n°2025_179 du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs pour l'année civile 2026,

Vu la délibération n°2026_068 du 16 avril 2026 actualisant les taux de TVA applicables aux tarifs de redevance d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers,

Considérant qu'il convient de modifier l'appellation des activités « Musiques Actuelles » (anciennement nommées « Rock Electro School »), appellation reconnue par le ministère de la Culture,

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs d'accès en déchetterie pour 2026 suite à la modification du taux de TVA applicable par la Loi de Finances pour 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la grille tarifaire du Conservatoire de Musique, Danse, Théâtre Michel LEGRAND (détaillés dans l'annexe jointe) applicables à compter du 1^{er} septembre 2026,
- **Approuve** les tarifs des accès en déchetterie (détaillés dans l'annexe jointe) applicables à compter de 2026,
- **Abroge** la délibération n° DEL2025_028 du 27 mars 2025 portant fixation des tarifs applicables au sein du Conservatoire de Musique, Danse, Théâtre Michel LEGRAND pour l'ensemble de l'année scolaire 2025-2026,
- **Dit** que les tarifs perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'a pas été prise,
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder au remboursement des sommes perçues en cas de force majeure s'imposant à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) ou de décision d'une autorité publique rendant impossible l'utilisation du service communautaire concerné,
- **Autorise** le Président à appliquer, sur la base des tarifs forfaitaires communautaires votés, un prorata temporis, en cas de force majeure ou de décision d'une autorité publique entraînant une utilisation partielle dans le temps du service communautaire concerné,
- **Autorise** le Président à signer tout acte visant l'application de ces tarifs et à prendre les mesures pour la facturation du service auprès des tiers.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

11 ADMISSION EN NON-VALEURS CREANCES IRRECOURVABLES ET CREANCES ETEINTES - BUDGETS EAU ET DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

Contexte général :

Les créances éteintes, résultent d'une décision juridique extérieure (ex. : clôture pour insuffisance d'actif en liquidation judiciaire, rétablissement personnel) qui empêche toute action en recouvrement.

Les créances irrécouvrables, en revanche, correspondent à des titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut aboutir, malgré les diligences du comptable public. Leur admission en non-valeur constitue un apurement comptable qui n'éteint pas la dette du redevable : le titre conserve son caractère exécutoire, et des poursuites restent possibles.

L'assemblée délibérante peut ajourner l'admission en non-valeur d'une créance, et ce uniquement pour l'un des motifs suivants :

- absence de crédits budgétaires,
- existence de nouveaux éléments probants,
- enjeu financier significatif justifiant de poursuivre les actions,
- insuffisance des poursuites engagées.

Le Service de Gestion Comptable (SGC) a transmis 5 listes à la CARO :

Budget annexe Déchets ménagers :

- Liste de créances irrécouvrables n° 7499550612 comprenant 999 redevances émises au cours des années 2010 à 2025 pour un montant total de 110 562,99 € TTC.

Certaines créances, pour un montant total de 4 079,99 €, doivent être exclues, pour être intégrées dans un processus de poursuites supplémentaires. En effet, aux termes de recherches et d'enquêtes menées par les services communautaires, il sera proposé au Trésor Public :

- de prendre en compte de nouvelles adresses de facturation et de poursuite,
- de solliciter la succession ou le conjoint identifiés (personnes décédées)

Le montant restant à admettre en non-valeur s'élève donc à 106 493,00 € TTC.

- Liste de créances éteintes n° 7508740412 comprenant 167 redevances émises entre 2008 et 2025 pour un montant total de 23 459,89 € TTC.
- ***Rapporté au montant cumulé des factures émises sur ces mêmes années, le montant porté sur ces 2 listes représente 0,09 % des recettes ainsi constatées.***

Budget annexe Eau :

- Liste de créances irrécouvrables n° 7392660312 comprenant 277 factures émises au cours des années 2019 à 2025 pour un montant total de 53 636,52 € TTC.
- Liste de créances irrécouvrables n° 7649830312 comprenant 249 factures émises au cours des années 2020 à 2025 pour un montant total de 51 235,35 € TTC.

- Liste de créances éteintes n° 7553800012 comprenant 42 factures émises entre 2018 et 2025 pour un montant total de 9 596,77 € TTC.
- ***Rapporté au montant cumulé des factures d'eau émises sur ces mêmes années, le montant porté sur ces listes représente 0,45 % des recettes ainsi constatées.***

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables et de ces créances éteintes.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L2121-29, L. 1617-5, L. 2321-2 et L. 2343-1 à L. 2343-4,

Considérant les 5 listes de créances irrécouvrables et de créances éteintes transmises par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Rochefort,

Considérant que l'assemblée délibérante peut ajourner l'admission en non-valeur d'une créance, et ce uniquement pour l'un des motifs suivants :

- absence de crédits budgétaires,
- existence de nouveaux éléments probants,
- enjeu financier significatif justifiant de poursuivre les actions,
- insuffisance des poursuites engagées.

Considérant qu'aux termes de recherches et d'enquêtes menées par les services communautaires, il sera proposé au Trésor Public :

- de prendre en compte de nouvelles adresses de facturation et de poursuite,
- de solliciter la succession ou le conjoint identifiés (personnes décédées)

Considérant que les crédits seront prélevés sur l'article 6541 (créances admises en non-valeurs) et 6542 (créances éteintes) du budget concerné,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Reporte l'admission en non-valeur** de 40 créances émises entre 2023 et 2025, pour un montant total de 4 079,99 € TTC présentées dans la liste n° 7499550612. Ces créances, font l'objet d'un complément d'information transmis par les services communautaires au SGC, justifiant la poursuite de la procédure de recouvrement.

- Admet en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

Budget annexe Déchets Ménagers, liste n° 7499550612 (solde) composée de 959 factures (au lieu de 999) émises au cours des années 2010 à 2025 pour un montant total de 106 483,00 € TTC (au lieu de 110 562,99 € initialement présentés) soit 97 695,07 € HT et 8 787,93 € de TVA.

Budget annexe Eau, liste n° 7392660312 comprenant 277 factures (1 005 lignes) émises au cours des années 2019 à 2025 pour un montant total de 53 636,52 € TTC soit 49 948,12 € HT et un montant de TVA de 3 688,40 €.

Budget annexe Eau, liste n° 7649830312 comprenant 249 factures (1 000 lignes) émises au cours des années 2020 à 2025 pour un montant total de 51 235,35 € TTC soit 47 757,94 € HT et un montant de TVA de 3 477,41 €.

- Constate l'extinction des créances éteintes suivantes :

Budget annexe Déchets Ménagers, liste n° 7508740412 comprenant 167 factures émises entre 2008 et 2025 pour un montant total de 23 459,89 € TTC soit 21 484,63 € HT et un montant de TVA de 1 975,26 €.

Budget annexe Eau, liste n° 7553800012 comprenant 169 factures émises entre 2018 et 2025 pour un montant total de 9 596,77 € TTC soit 8 939,79 € HT et un montant de TVA de 656,98 €.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

12 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALTEA CABESTAN POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON RELAIS DE ROCHEFORT

Rapporteur :Thierry LESAUVAGE

Service référent : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE

RAPPORT

Le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (2020-2025), approuvé par le Conseil communautaire du 20 février 2020, et prorogé jusqu'au 21 avril 2028 par le Conseil communautaire du 25 septembre 2025 vise notamment à soutenir l'hébergement des publics spécifiques et prévoit une action en faveur de la maison relais de Rochefort.

Dans ses missions, l'association Altéa Cabestan assure la gestion de structures contribuant à l'accueil de publics spécifiques telles que les personnes vivant à l'écart des dispositifs traditionnels d'aide, d'accompagnement et d'hébergement, notamment à travers la maison relais de Rochefort, qui connaît un rayonnement communautaire.

Une convention d'objectifs et de moyens, en date du 22 avril 2025 a été signée entre la CARO et l'association Altea Cabestan, pour une durée de 3 ans.

Dans ce cadre, la CARO prévoit, sous réserve du respect des clauses de la convention existante, de participer au fonctionnement de la maison relais de Rochefort par l'attribution d'une subvention annuelle, dans la limite de 36 600 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'attribuer une subvention de 36 600 € à l'association Altéa Cabestan afin de soutenir le fonctionnement de la maison relais pour l'année 2026.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'obligation pour toute autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse les 23 000 € de conclure une convention,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2020-18 du Conseil communautaire du 20 février 2020 approuvant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (2020-2025) qui vise notamment à soutenir l'hébergement des publics spécifiques,

Vu la délibération n°2025-123 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 prorogeant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat jusqu'au 21 avril 2028,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 22 avril 2025 entre la CARO et l'association Altéa Cabestan,

Vu la demande de subvention de l'association Altéa Cabestan,

Considérant que l'objet de l'association Altéa Cabestan est la création, le développement, l'administration, la gestion d'actions, d'activités, de services ou de structures contribuant à l'accueil, l'insertion, la protection, le développement et l'épanouissement des individus,

Considérant que dans le cadre de ses missions, la gestion de la maison relais, située à Rochefort et de rayonnement communautaire, est assurée par cette association,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2026 sur la ligne budgétaire 65748-ALTEACABES.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Attribue** une subvention de 36 600 € à l'association Altéa Cabestan afin de soutenir le fonctionnement de la maison relais pour l'année 2026,
- **Dit** que la subvention sera versée selon les conditions prévues par la convention.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

13 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALTEA CABESTAN POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR

Rapporteur :Thierry LESAUVAGE

Service référent : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE

RAPPORT

Le 3ème Programme Local de l'Habitat (2020-2025), approuvé par le Conseil communautaire du 20 février 2020, et prorogé jusqu'au 21 avril 2028 par le Conseil communautaire du 25 septembre 2025 vise notamment à soutenir l'hébergement des publics spécifiques et prévoit une action en faveur de l'accueil de jour situé à Rochefort et ayant un rayonnement communautaire.

Dans ses missions, l'association Altea Cabestan assure la gestion de structures contribuant à l'accueil de publics spécifiques telles que les personnes vivant à l'écart des dispositifs traditionnels d'aide, d'accompagnement et d'hébergement, notamment à travers l'accueil de jour de Rochefort.

Une convention d'objectifs et de moyens, en date du 22 avril 2025 a été signée entre la CARO et l'association Altea Cabestan, pour une durée de 3 ans.

Dans ce cadre, la CARO prévoit, sous réserve du respect des clauses de la convention existante, de participer au fonctionnement de l'accueil de jour par l'attribution d'une subvention annuelle, dans la limite de 32 000 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'attribuer une subvention de 32 000 € à l'association Altéa Cabestan afin de soutenir le fonctionnement de l'accueil de jour pour l'année 2026.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'obligation pour toute autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse les 23 000 € de conclure une convention,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO), et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2020-18 du Conseil communautaire du 20 février 2020 approuvant le 3ème Programme Local de l'Habitat (2020-2025) qui vise notamment à soutenir l'hébergement des publics spécifiques,

Vu la délibération n°2025-123 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 prorogeant le 3ème Programme Local de l'Habitat jusqu'au 21 avril 2028,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 22 avril 2025 entre la CARO et l'association Altéa Cabestan,

Vu la demande de subvention de l'association Altéa Cabestan,

Considérant que l'objet de l'association Altéa Cabestan est la création, le développement, l'administration, la gestion d'actions, d'activités, de services ou de structures contribuant à l'accueil, l'insertion, la protection, le développement et l'épanouissement des individus,

Considérant que dans le cadre de ses missions, la gestion de l'accueil de jour, situé à Rochefort et de rayonnement communautaire, est assurée par cette association,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2026 sur la ligne budgétaire 65748-ALTEACABES,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Attribue** une subvention de 32 000 € à l'association Altéa Cabestan afin de soutenir le fonctionnement de l'accueil de jour pour l'année 2026,
- **Dit** que la subvention sera versée selon les conditions prévues par la convention.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

14 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SIS 189- 191 RUE PIERRE LOTI A ROCHEFORT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT Océan - ANNEXE
Rapporteur :Thierry LESAUVAGE
Service référent :

RAPPORT

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 20 février 2020, les élus communautaires ont fixé, par délibération du 23 juin 2025, les modalités de participation financière pour l'amélioration de la performance énergétique des logements locatifs sociaux publics. Ceci afin de réduire les coûts d'occupation des locataires.

L'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan projette de réhabiliter 24 logements sociaux. Ce programme de réhabilitation est situé au 189-191 rue Pierre Loti à Rochefort. Ce projet fera l'objet de travaux d'amélioration thermique permettant de réduire les coûts d'occupation des locataires et permettra d'améliorer l'accessibilité.

Ces travaux s'inscrivent dans un programme de réhabilitation globale s'élevant à 1 657 830 € HT. Conformément à ses critères d'intervention, la CARO pourrait participer à hauteur de :

- 25 % du montant des travaux HT plafonnés à 10 000 € par logement permettant d'atteindre un gain énergétique de 25 %, soit une subvention maximale de 2 500 € par logement, soit 60 000 € ;
- 25 % du montant des travaux HT plafonnés à 10 000 € par logement permettant d'améliorer l'accessibilité, l'adaptation au handicap ou au vieillissement, soit une subvention de 27 600 € (1 150 € par logement) pour un montant total de travaux de 110 400 € HT (4 600 € par logement) ;
- 25 % du montant des travaux HT plafonné à 20 000 € par partie commune lorsque les travaux d'accessibilité, d'adaptation au handicap et au vieillissement y sont réalisés ou permettent l'accès aux bâtiments depuis l'espace public. Deux parties communes sont concernées, pour un montant total de travaux de 29 100 €, soit 7 275 € pour l'opération globale.

Le total de la participation financière de la CARO pourrait donc s'élever à 94 875 €.

La subvention sera versée en une seule fois, sur demande de l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan au vu des DPE des logements ou Thc-Ex après travaux et tout autre pièce justifiant les travaux réalisés dans le cadre de la participation financière de la CARO.

Le projet de convention qui sera signée entre la CARO, et l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Attribuer une participation financière dans la limite de 94 875 €, pour l'opération de réhabilitation de 24 logements, dans deux immeubles, situés au 189 - 191 rue Pierre Loti à Rochefort, selon les modalités suivantes :

- **25 % du montant des travaux HT plafonnés à 10 000 € par logement permettant d'atteindre un gain énergétique de 25 %, soit une subvention maximale de 2 500 € par logement, soit 60 000 € ;**
- **25 % du montant des travaux HT plafonnés à 10 000 € par logement permettant d'améliorer l'accessibilité, l'adaptation au handicap ou au vieillissement, soit une subvention de 27 600 € (1 150 € par logement) pour un montant total de travaux de 110 400 € HT (4 600 € par logement) ;**

- **25 % du montant des travaux HT plafonné à 20 000 € par partie commune lorsque les travaux d'accessibilité, d'adaptation au handicap et au vieillissement y sont réalisés ou permettent l'accès aux bâtiments depuis l'espace public. Deux parties communes sont concernées, pour un montant total de travaux de 29 100 €, soit 7 275 € pour l'opération globale.**
- Dire que l'aide financière sera versée en une seule fois, sur présentation des DPE ou des Thc-Ex des logements effectués après travaux et toute autre pièce justifiant les travaux réalisés dans le cadre de la participation financière de la CARO,
- Autoriser le Président à signer la convention avec l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'obligation pour toute autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse les 23 000 € de conclure une convention,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil communautaire du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat pour la période 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2025 définissant les modalités de financement pour la réhabilitation du logement social public visant à réduire les coûts d'occupation des locataires,

Vu la délibération n°2025-123 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 prorogeant le 3ème le Programme Local de l'Habitat jusqu'au 21 avril 2028,

Vu la demande d'aide financière, reçue le 16 mars 2026, émanant de Rochefort Habitat Océan pour un programme de réhabilitation de 24 logements sociaux situés 189 - 191 rue Pierre Loti à Rochefort,

Considérant que ce programme de réhabilitation fera l'objet de travaux d'amélioration thermique permettant de réduire les coûts d'occupation des locataires et d'améliorer l'accessibilité,

Considérant l'inscription des crédits au budget 2026 sur la ligne budgétaire 2041582/34312-4,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Attribue** une subvention dans la limite de 94 875 €, pour l'opération de réhabilitation de 24 logements, dans deux immeubles, situés au 189 – 191 rue Pierre Loti à Rochefort, selon les modalités suivantes :
- 25 % du montant des travaux HT plafonnés à 10 000 € par logement permettant d'atteindre un gain énergétique de 25 %, soit une subvention maximale de 2 500 € par logement, soit 60 000 € ;

- 25 % du montant des travaux HT plafonnés à 10 000 € par logement permettant d'améliorer l'accessibilité, l'adaptation au handicap ou au vieillissement, soit une subvention de 27 600 € (1 150 € par logement) pour un montant total de travaux de 110 400 € HT (4 600 € par logement) ;
- 25 % du montant des travaux HT plafonné à 20 000 € par partie commune lorsque les travaux d'accessibilité, d'adaptation au handicap et au vieillissement y sont réalisés ou permettent l'accès aux bâtiments depuis l'espace public. Deux parties communes sont concernées, pour un montant total de travaux de 29 100 €, soit 7 275 € pour l'opération globale.

- **Dit** que l'aide financière sera versée en une seule fois, sur présentation des DPE ou des Thc-Ex des logements effectués après travaux et toute autre pièce justifiant les travaux réalisés dans le cadre de la participation financière de la CARO,

- **Autorise** le Président à signer la convention avec l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

Votants= 56 Pour =56 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

Hervé BLANCHÉ : L'intérêt pour l'Agglomération est évidemment de porter des projets, notamment sociaux. Ici, il s'agit d'une réhabilitation. Cela redonne une image plus positive et valorisante en entrée de ville. Surtout, sur le plan énergétique, les gains sont significatifs.

15 MISSION LOCALE - VERSEMENT DE LA COTISATION 2026 - ANNEXES

Rapporteur : Sylvie MARCILLY

Service référent :

RAPPORT

Depuis sa création en 1999, la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) adhère à la Mission locale Rochefort-Marennes-Oléron.

La Mission locale est une association qui a pour objet de connaître et d'analyser les besoins des jeunes de 16 à 25 ans en matière d'insertion sociale et professionnelle (formation – emploi – santé – logement – accès à la culture et aux loisirs) puis de mettre en œuvre une action globale visant leur intégration économique et sociale.

La Mission locale est co-financée par l'Etat, les fonds FSE-Européens, la Région, le Département et les EPCI de Rochefort, Marennes, Oléron.

Le montant de la cotisation de la CARO a été fixé, en délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2013, à 2€ par habitant, soit 129 756€ en 2026 (2€ x 64 878 habitants, population actualisée à compter du 1^{er} janvier 2026).

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le versement de 129 756€ à la Mission Locale Rochefort-Marennes-Oléron au titre de la cotisation de la CARO pour l'année 2026.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique, en faveur de l'emploi et de l'insertion des publics.

Vu les statuts de la Mission locale-Rochefort-Marennes-Oléron,

Vu la délibération n°2013-129 du Conseil communautaire fixant le montant cotisation à 2€ par habitant de la Mission locale-Rochefort-Marennes-Oléron,

Considérant que la CARO adhère à la Mission Locale depuis 1999,

Considérant les statuts de la Mission locale et son action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans,

Considérant le bilan d'activité 2025 et les comptes annuels de l'association,

Considérant l'inscription au budget 2026 sur la ligne budgétaire 6281/303334,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le montant de cotisation à la Mission locale Rochefort-Marennes-Oléron en 2026 à 2€ par habitant, soit un montant total de 129 756€.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

16 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION MISSION LOCALE

ROCHEFORT MARENNES OLERON

Rapporteur : Sylvie MARCILLY

Service référent :

RAPPORT

Depuis 2021, la Mission Locale Rochefort Marennes Oléron accompagne ses publics au travers de l'offre « Lab Millénium », organisée aujourd'hui en 4 pôles :

- L'espace numérique « E-Space » : avec un accès libre à plusieurs ordinateurs pour faciliter les démarches de recherche d'emplois des jeunes ;
- L'espace Lab de 60m² : doté d'imprimantes 3D et d'outillages proposant un espace ouvert à la création, à l'innovation et aux expériences numériques ;
- L'espace ONR' RADIO qui permet de développer l'expression écrite et orale ainsi que la prise de parole en public ;
- L'espace de travail collectif de 30m² pour l'accueil des jeunes suivis par la Mission locale.

Cet espace est ouvert à tous les publics en individuel et/ou en collectif.

Il est également ouvert aux partenaires de la formation, de l'accompagnement et de l'éducation dans le cadre de leurs actions et de leurs projets mais également aux entreprises qui souhaitent sensibiliser les publics aux outils numériques.

En 2026 la Mission locale a également élaboré un plan de renforcement des actions engagées autour des 3 axes suivants :

- Renforcer la continuité pédagogique et la participation des jeunes par la restructuration des ateliers, l'amélioration du format des matinales, le renforcement des partenariats avec les acteurs locaux et la mise en place d'un groupe de travail interne de pilotage du lieu,
- Poursuivre les activités du Lab autour de la 3D en atelier ou à l'occasion d'évènements locaux et mettre en œuvre un projet collaboratif avec la ludothèque du centre social Primevère Lesson pour la création de pièces de jeu,
- Développer les activités d'ONR' Radio et améliorer l'interactivité avec les jeunes (ateliers, live Twitch, échanges radio, partenariats)

Pour soutenir le fonctionnement du Lab Millenium et consolider son rôle de lieu ressource au service des publics du territoire, la Mission Locale Rochefort-Marennes-Oléron sollicite le soutien de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une subvention d'un montant de 53 000 €.

Il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer une subvention de 53 000 € à la Mission Locale Rochefort-Marennes-Oléron pour lui permettre l'animation et la coordination de l'espace public numérique pour l'année 2026.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et en faveur de l'emploi.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'obligation pour toute autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse les 23 000 € de conclure une convention,

Vu la délibération n°2016-117 du Conseil communautaire du 17 octobre 2016 procédant au transfert de la subvention initialement perçue par la Maison de l'Emploi au titre de l'animation de l'espace public numérique, au profit de la Mission Locale,

Vu la délibération 2024-058 du Conseil communautaire du 30 mai 2024 et la convention d'objectifs et de moyens conclue pour 3 ans,

Vu la demande de subvention de la Mission Locale du 15 avril 2026,

Considérant le projet porté par la Mission Locale en faveur d'un Lab Millenium et de son nouveau programme 2026, au service des publics jeunes du territoire et de leur insertion professionnelle et sociale.

Considérant les crédits inscrits au Budget Principal 2026 sur la ligne budgétaire 65748-303334.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Attribue** une subvention de 53 000 € à la Mission Locale Rochefort-Marennes-Oléron pour lui permettre l'animation et la coordination de l'espace public numérique pour l'année 2026,
- **Dit** que la subvention sera versée selon les conditions prévues dans la convention d'objectifs et de moyens.

Votants= 55 Pour =55 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 2

N'ont pas participé au vote : Eric RECHT et Emmanuel ECALE

RAPPORT

Depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et le Conservatoire du littoral collaborent étroitement à la préservation et la mise en valeur des espaces naturels majeurs du Grand Site Estuaire de la Charente et Arsenal de Rochefort, ainsi que du Marais de Brouage.

Dans le cadre de cette gouvernance partenariale (associant les communes de Saint-Froult et Moëze, la CARO, la DREAL et la LPO en tant que gestionnaire de la Réserve Naturelle), un projet structurant a été validé autour de deux sites :

La plage de Plaisance (Saint-Froult) : renaturation du littoral par la suppression de l'ancienne route en bitume, le retrait des enrochements obsolètes et des bâches géotextile afin de reconstituer le milieu dunaire originel, sécurisé par des ganivelles et accompagné par le recul du sentier littoral.

La Ferme des Tannes (Moëze) : face aux conclusions du programme de prospective *Adapto* sur l'élévation du niveau marin, il a été acté l'abandon du corps de bâtiment principal (fortement fissuré). L'opération prévoit la réhabilitation complète de son observatoire actuellement attenant et fermé au public depuis plusieurs années pour y installer un belvédère d'observation des paysages et de l'avifaune et ce, tout en conservant l'empreinte du bâtiment partiellement démoli.

Par délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, la CARO a validé une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée avec le Conservatoire du littoral, agissant en application de l'article L2422.5 du Code de la commande publique.

L'opération globale bénéficie d'un financement exceptionnel à 100 % par l'État via le Fonds Vert d'un montant maximal de 350 400 € HT. Le cadre conventionnel stipule expressément qu'aucune participation financière directe n'est requise de la part de la CARO.

Compte tenu de la complexité technique et du contexte d'évolution des coûts de construction, le contrat initial prévoyait une exécution scindée en deux phases :

Phase 1 (études pré-opérationnelles et Maîtrise d'œuvre) : plafonnée à 50 000 € HT (60 000 € TTC).

Phase 2 (réalisation des travaux) : enveloppe provisionnelle fixée à 300 400 € HT (360 480 € TTC), conditionnée à une décision formelle des parties de poursuite et à la signature d'un avenant obligatoire au stade de l'APD.

La Phase 1 est désormais parvenue à son terme réglementaire. Les diagnostics structurels approfondis et l'étude architecturale fine menés sur le bâti de la Ferme des Tannes ont sécurisé les modes opératoires.

Les estimations financières consolidées par la maîtrise d'œuvre permettent de confirmer la faisabilité technique de l'ensemble du programme de travaux sur les deux sites tout en respectant scrupuleusement l'enveloppe globale de 350 400 € HT garantie par l'aide du Fonds Vert.

Conformément au préambule et à l'article 2-2 de la convention de mandat,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **Se prononcer favorablement sur la poursuite de l'opération (Phase 2),**
- **Approuver les termes de l'Avenant N°1 actant la poursuite des deux opérations,**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que l'ensemble des pièces afférentes.**

DÉLIBÉRATION

Vu les articles L322-9 et R322-11 et suivants du code de l'environnement,

Vu les statuts de la CARO notamment sa compétence en matière de conservation, gestion, valorisation des paysages et patrimoines naturels et bâtis,

Vu la convention d'occupation du site Marais de Moëze en vue de la réalisation de travaux entre la CDC Sud Charente et le Conservatoire du Littoral, signée en 2009 pour une durée de 25 ans,

Vu la convention de gestion et de mise à disposition des aménagements muséographiques, des locaux et des sentiers signée entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et le Conservatoire du littoral en 2013 pour une durée de 6 ans,

Vu la convention d'objectifs et de partenariat de l'Opération Grand Site de l'estuaire de la Charente et de l'arsenal de Rochefort en date du 18 août 2015,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L2422.5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 autorisant la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage N°2024CV17 avec le Conservatoire du littoral pour l'opération « Études diagnostics et travaux sur la Ferme des Tannes et le littoral de Saint-Froult »,

Vu la convention de mandat initiale signée entre le Conservatoire du littoral (maître d'ouvrage) et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (mandataire), fixant un budget prévisionnel global maximum de 350 400 € HT financé à 100 % par le dispositif « Fonds Vert » de l'État,

Considérant que la Phase 1 relative aux diagnostics structurels, architecturaux, réglementaires ainsi qu'au calage de la maîtrise d'œuvre est achevée et a permis de stabiliser le projet au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD),

Considérant qu'en application du préambule et de l'article 2-2 de ladite convention, le passage à la Phase 2 (travaux) requiert une décision conjointe des parties formalisée par la signature d'un avenant arrêtant définitivement le programme technique détaillé et l'enveloppe financière de réalisation,

Considérant que les estimations financières actualisées issues des études d'avant-projet respectent strictement l'enveloppe budgétaire contractuelle impartie de 350 400 € HT et l'échéance d'éligibilité du Fonds Vert fixée au 24 juillet 2027,

Considérant l'intérêt communautaire majeur de cette opération environnementale, dunaire et paysagère intégrée au programme d'actions de l'Opération Grand Site (OGS) Marais de Brouage,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Acte** la fin de la Phase 1 et **valide** le passage à la Phase 2 (réalisation des travaux, finalisation du DCE et passation des marchés de travaux) pour l'opération de renaturation du littoral au niveau de la plage de Plaisance (Saint-Froult) et la refonte de l'observatoire de la Ferme des Tannes (Moëze),

- **Approuve** les termes du projet d'avenant N°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage N°2024CV17 à intervenir avec le Conservatoire du littoral, tel que joint en annexe,

- **Confirme** le plan de financement de l'opération, intégralement pris en charge à hauteur de 100 % par le Conservatoire du littoral (via la subvention Fonds Vert de l'État), soit un montant maximal cumulé de 350 400 € HT pour les deux phases, excluant tout reste à charge financier pour le budget de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant habilité, à signer l'avenant N°1 ainsi que tous les actes, marchés de travaux, pièces modificatives, demandes de versements et documents administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution de la Phase 2 du mandat, au nom et pour le compte du Conservatoire du littoral.

Hervé BLANCHÉ : C'est un projet qui avait déjà été débattu lors du mandat précédent. Nous avons alors convenu d'étudier le coût et de voir ensuite si l'État pouvait prendre en charge une partie. Aujourd'hui, le projet avance plutôt bien. Il permet de recréer un lieu de renaturation, tout en intégrant un belvédère. Ce petit belvédère offre une vue sur l'endroit et en fait un espace pédagogique.

Didier PORTRON : Je me souviens de ces débats et tout cela avait déjà été abordé. Pour moi, c'est une excellente initiative que de réintégrer cet observatoire au sein de cette réserve. C'est un lieu très fréquenté. Non seulement il est idéal pour l'observation, mais il permet aussi de préserver et de revaloriser l'histoire et le patrimoine bâti d'une manière originale. C'est vraiment une bonne chose.

Lionel PACAUD : Comme je faisais partie de ceux qui étaient moins convaincus à l'époque, je souhaite quand même poser une question. À l'époque, on avait évoqué une enveloppe de 350 000 €. Il s'agissait d'un montant maximal que l'on allait essayer d'optimiser. Où en est-on aujourd'hui ? Ce chiffre nous avait un peu choqué, car il nous semblait élevé. Et puis, il y avait ce débat : « Est-ce qu'on investit 350 000 euros dans ce bâtiment, alors que le secteur avait été un peu sinistré ? ». On avait décidé d'attendre pour voir si les chiffres se confirmaient. Finalement, on reste dans l'enveloppe.

Hervé BLANCHÉ : Au départ, on pensait que nous devrions aussi contribuer. Le fonds vert couvre l'intégralité. C'est garanti.

Votants= 57 Pour =54 Contre = 0 Abstention = 3 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Fabrice VERGNIER, Lionel PACAUD et Martine DROMER-MENET

**18 ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE DE ROCHEFORT D'UNE EMPRISE FONCIERE
DESTINEE A LA REALISATION D'UN POLE DE FORMATION SUR L'ANCIEN SITE DE
L'HOPITAL SAINT-CHARLES - ANNEXES**

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Par délibération en date du 28 janvier 2026 le Conseil Municipal de Rochefort a autorisé la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et la SEMDAS à déposer une demande de permis de construire sur une propriété communale, initialement cadastrée section AX n°1131 pour partie, et désormais identifiée, après division parcellaire, sous la référence section AX n°1137, pour une superficie de 4.689 m².

Ce terrain est destiné à accueillir un pôle de formation et des activités tertiaires sur partie de l'ancien site de l'Hôpital Saint-Charles. Il sera desservi par des voiries et espaces réaménagés par la Ville de Rochefort, conformément au permis d'aménager délivré préalablement au permis de construire de « La Porte Saint-Charles ».

Ce projet s'articule autour de deux volets complémentaires :

- un volet public, porté par la CARO, comprenant les formations publiques d'infirmières et aide-soignantes, des espaces tertiaires liés à la mise en œuvre de la compétence de développement économique et des espaces de formation pouvant être loués ponctuellement à des tiers ;
- un volet privé, porté par la SEMDAS, comprenant des formations privées et des activités tertiaires.

La Ville de Rochefort cède à la CARO le foncier nécessaire à la réalisation de ce projet, à charge pour la CARO de procéder ensuite à la rétrocession de la partie privée à la SEMDAS.

La Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) saisie sur la valeur vénale de cette emprise a estimé celle-ci à 124,74 euros le m², soit un montant total arrondi à la somme de 585 000 euros.

Un accord est intervenu entre les parties sur ce montant, tous les frais inhérents à la transaction étant à la charge de la CARO en sa qualité d'acquéreur.

La demande de permis de construire a été déposée le 4 mai 2026.

Afin de sécuriser la maîtrise foncière de l'opération pendant son instruction et avant la réitération de la vente par acte authentique, il est proposé de conclure une promesse synallagmatique de vente assortie d'une condition suspensive d'obtention d'un permis de construire devenu définitif.

La signature de l'acte authentique de vente n'interviendra qu'après réalisation de cette condition.

Il vous est donc demandé, conformément au projet d'acte ci-joint, de donner votre accord sur les termes de la transaction, d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente puis l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3112-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rochefort en date du 28 janvier 2026 autorisant la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la SEMDAS à déposer une demande de permis de construire sur la propriété communale cadastrée section AX n°1137, d'une superficie de 4 689 m², et approuvant les termes de la cession au profit de la CARO ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 4 mai 2026 sous le numéro 017 299 26 00022 pour la réalisation d'un pôle de formation et tertiaire sur la parcelle cadastrée section AX n°1137,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rochefort en date du 17 juin 2026 autorisant la cession de la parcelle cadastrée section AX n°1137 à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour la construction d'un Pôle de Formation,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 2 juillet 2024, prolongé par lettre-avis en date du 16 décembre 2025, fixant la valeur vénale de l'emprise à 124,74 euros le m²,

Vu le projet de promesse synallagmatique de vente établi par Me DE BERTRAND PIBRAC, annexé à la présente délibération,

Considérant que la CARO porte le volet public du futur pôle de formation, comprenant les locaux pour les formations infirmières et aides-soignantes, les espaces tertiaires dans le cadre de la compétence économique et des espaces de formation pouvant être loués ponctuellement à des tiers,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition préalable du foncier auprès de la Ville de Rochefort, la CARO devant ensuite procéder à la rétrocession de la partie privée à la SEMDAS pour la réalisation du volet privé du projet,

Considérant que la parcelle cadastrée section AX n°1131 a fait l'objet d'une division parcellaire dont est issue la parcelle AX n°1137 d'une superficie de 4 689 m², objet de la présente cession,

Considérant que la Ville de Rochefort et la CARO se sont accordées sur un prix de cession de 585 000 euros, correspondant à la valeur vénale estimée par la Direction de l'Immobilier de l'État sur la base d'une valeur de 124,74 euros par m²,

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction sera mis à la charge de la CARO en sa qualité d'acquéreur,

Considérant qu'il convient, dans l'attente de l'obtention d'un permis devenu définitif, de différer la signature de l'acte authentique de vente et de conclure une promesse synallagmatique de vente assortie de cette condition suspensive,

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de la CARO, chapitre 21 article 2111 POLEFORMAT,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les conditions de l'acquisition auprès de la Ville de Rochefort de la parcelle cadastrée section AX n°1137 d'une contenance de 4 689 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AX n°1131, pour un montant de 585 000 euros, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État, l'ensemble des frais afférents à la transaction étant à la charge de la CARO, et la réitération par acte authentique étant subordonnée à l'obtention d'un permis de construire devenu définitif,

- **Approuve** les termes du projet de promesse synallagmatique de vente annexé à la présente délibération,

- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente, l'acte authentique à intervenir ainsi que tous actes, pièces et documents afférents à cette opération.

Votants= 57 Pour =54 Contre = 0 Abstention = 3 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Fabrice VERGNIER, Romain MONROUX, Dorothée MACHABERT

19 APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DE LA CARO - ANNEXE

Rapporteur :Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

Le Règlement Budgétaire et Financier constitue un document de référence qui formalise les règles budgétaires et financières applicables à la CARO, en regroupant les principes législatifs et réglementaires, ainsi que les procédures internes spécifiques à la collectivité. Il vise à garantir la transparence, la cohérence et la rigueur dans la gestion des finances publiques locales, tout en s'adaptant aux évolutions législatives et aux besoins opérationnels des services.

La CARO a adopté, en 2023, son Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Il doit être renouvelé avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'Assemblée.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la mise à jour du RBF, intégrant notamment :

- **Les préconisations que la Chambre Régionale des Comptes** a formulé dans son rapport remis en 2025 (recommandation n°1 relative au processus de gestion des APCP et aux opérations de fin d'exercice et recommandation n°7 sur le contrôle interne de la commande publique).
- **Les modifications réglementaires** récentes, comme la fongibilité des crédits.
- **Les pratiques et les procédures de la CARO qui ont évoluées depuis le précédent RBF**, comme les achats publics, les charges de centralité, les régies, les provisions, le patrimoine, ou les délégations de signatures des commandes ...

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier pour les collectivités appliquant la nomenclature M57 ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui autorise les collectivités territoriales à adopter le cadre budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi NOTRe, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2023_005 du Conseil Communautaire du 2 février 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier de la CARO

Considérant que le RBF actuel doit être mis à jour pour intégrer les modifications réglementaires et les adaptations internes nécessaires à une gestion financière optimisée ;

Considérant les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes formulées dans son rapport remis en 2025,

Considérant les évolutions des pratiques de la CARO, notamment sur les procédures de commande publique et les délégations de signature,

Considérant que cette mise à jour permet de formaliser les règles de gestion pluriannuelle et des APCP, les procédures de virement de crédits, les modalités de clôture d'exercice et les dispositions relatives à la dette et au patrimoine ;

Considérant que le RBF constitue un outil essentiel pour garantir la transparence, la cohérence et la rigueur dans la gestion des finances publiques locales ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, annexé à la présente délibération, applicable à compter de 2026 et pour les années à venir.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

20 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 - ANNEXE

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

A la clôture de l'exercice budgétaire, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion reprend le montant des titres de recettes émis et celui des mandats ordonnancés du 1er janvier au 31 décembre, y compris ceux relatifs à la journée complémentaire.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment, correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Il doit être approuvé avant le compte administratif, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En annexe, les pages de synthèse du compte de gestion reprenant les informations principales du budget principal et des budgets annexes sont jointes.

Il est proposé au Conseil communautaire de déclarer que le compte de gestion établi par le Trésorier pour l'exercice 2025 n'appelle pas d'observation de sa part.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4, M41, M43 et M49,

Vu le budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion 2025 présenté par le comptable public,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Arrête** le compte de gestion 2025 du budget principal et des budgets annexes dressé par le trésorier municipal dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2025 de l'ordonnateur.

Fabrice VERGNIER : Juste pour exprimer une position avant le vote, comme nous n'étions pas élus l'an dernier, on choisit de ne pas prendre part au vote. On ne se voit pas participer à ce vote, même si nous sommes persuadés que les services ont fait leur travail et l'ont fait correctement.

Hervé BLANCHÉ : Il s'agit simplement d'une écriture comptable, établie par les services fiscaux. Je ne vois pas ce qui vous empêche de voter, même si vous n'étiez pas présent avant. C'est une position que je ne comprends pas.

Votants= 54 Pour =54 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 3

N'ont pas participé au vote : Dorothée MACHABERT, Romain MONROUX, Fabrice VERGNIER

21 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 - ANNEXES

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

L'ordonnateur doit rendre compte chaque année des opérations budgétaires exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif (CA) du budget principal et des budgets annexes. Le vote du CA doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il permet :

- le rapprochement entre les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- la présentation des résultats comptables de l'exercice.

Vous trouverez en annexe :

- le rapport de présentation du Compte Administratif 2025,
- la Note Brève et Synthétique du Compte Administratif 2025,
- la maquette budgétaire du Compte Administratif 2025 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le Compte Administratif de l'année 2025.

DÉLIBÉRATION

En conformité avec l'article L.2121-14 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sylvie MARCILLY remplace M. Hervé BLANCHÉ qui a quitté la salle et assure la présidence de l'assemblée durant le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13, et L5211-12-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4, M41, M43 et M49,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion 2025 établis par la Trésorerie,

Vu le Compte Administratif 2025 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation et la note brève et synthétique,

Considérant que la subvention d'équilibre versée en 2025 par le Budget Principal au Budget annexe Mobilités doit faire l'objet d'une validation en Conseil Communautaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le Compte Administratif 2025 présenté dans le rapport de présentation, la note brève et synthétique et la maquette officielle,
- **Déclare** que le compte administratif 2025 est conforme au compte de gestion présenté par la trésorerie,

- **Valide** notamment, le montant de la subvention d'équilibre versée par le budget principal au Budget Annexe Mobilités en 2025 d'un montant de 1 616 196,56 €. En effet, sur l'année 2025, les recettes propres issues du Versement Mobilité et les dotations reçues de la Région et de l'État ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des coûts du transport public. Cette subvention est nécessaire pour compenser le déséquilibre et garantir l'organisation de la mobilité sur le territoire.
- **Arrête** les résultats définitifs de l'exercice 2025,
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser présentés dans la maquette,
- **Arrête** le montant des AP/CP tel que figurant dans la maquette,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la présente délibération.

Romain MONROUX : J'aurais souhaité obtenir des précisions sur le détail des dépenses d'équipement du budget annexe « Activités économiques ». Dans le tableau, il est indiqué « Zone Arsenal des Mers – Mise en valeur du site touristique » pour un montant de 390 000 euros. Je souhaiterais savoir à quoi correspond cette somme au titre de l'année 2025. En 2025, il y a un report sur 2026 pour 100 000 euros. Aussi, vous me confirmez que la somme de 120 000 euros concerne bien le désenvasage.

Hervé BLANCHÉ : Je vais vérifier pour vous apporter une réponse plus précise. De mémoire, une partie de cette somme concerne les clôtures. Vous savez qu'autour de l'accro-mâts, il y avait auparavant des barrières qui n'étaient pas très esthétiques. En concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, il a fallu reprendre l'ensemble des clôtures, ce qui représente un coût. Je vous confirme que la somme de 120 000 euros correspond au dragage du port.

Romain MONROUX : A quoi correspond la somme de 100 000 euros pour la gestion du site de l'Arsenal des Mers ?

Hervé BLANCHÉ : L'Association l'Arsenal des Mers ne perçoit aucune subvention. Elle existe toujours juridiquement, mais elle est en sommeil. Il s'agit probablement de la convention passée avec la Ville de Rochefort pour l'entretien du site. Les travaux sont réalisés par la ville, puis refacturés à l'agglomération, qui ne dispose pas des moyens humains ni des compétences nécessaires pour les assurer directement. La zone de l'Arsenal est une zone communautaire à vocation touristique. Elle nécessite un entretien régulier, des améliorations et une montée en qualité. En ce moment, si vous vous êtes rendus sur le site, vous avez pu constater que les anciennes tentes installées sur le môle central sont en cours de démontage. Il en reste encore quelques-unes, car certaines sont toujours nécessaires, mais une grande partie est en train d'être retirée. Les sanisettes ont aussi été refaites.

Hervé BLANCHÉ sort de la salle et ne participe pas au vote. Bruno DUTREIX ne participe pas au vote ayant donné pouvoir à Hervé BLANCHÉ

Sylvie MARCILLY prend la présidence de séance pour l'approbation de compte administratif.

Votants= 52 Pour =52 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 3

N'ont pas participé au vote : Dorothée MACHABERT, Fabrice VERGNIER, Romain MONROUX

22 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 - ANNEXE

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

Il est constaté à la clôture de l'exercice un résultat qui doit être affecté sur l'exercice suivant et repris à l'issue du vote du compte administratif.

Le résultat global de clôture est composé :

- du résultat de la section de fonctionnement ou résultat comptable obtenu par différence entre les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement ;
- du besoin ou de la capacité de financement qui équivaut au solde d'investissement, corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat de fonctionnement est celui qui doit être affecté en section d'investissement pour réaliser l'autofinancement prévu. Il doit servir en priorité à couvrir le besoin de financement de la section, le surplus éventuel pouvant être, au choix de l'assemblée délibérante, soit affecté en investissement (compte 1068), soit maintenu en section de fonctionnement (compte 002).

Pour mémoire, l'autofinancement prévisionnel de l'exercice, inscrit aux chapitres 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » du budget primitif, ne donne pas lieu à exécution budgétaire.

Il est proposé au Conseil communautaire d'affecter les résultats 2025 de fonctionnement comme suit (Annexe) et de dire que les mouvements budgétaires qui en résultent seront prévus à la décision modificative n°1 de 2026.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57, M41, M43, M49 et M4,

Vu le compte administratif 2025 du budget principal et des budgets annexes,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025 en vue d'une reprise au budget principal et aux budgets annexes 2026 lors de la décision modificative n°1,

Considérant l'avis favorable du Comptable Public sur les affectations des résultats 2025 des budgets de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Affecte** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2025 selon le tableau annexé,
- **Dit** que les mouvements budgétaires qui en résultent seront intégrés à la décision modificative n°1 de 2026 du budget principal et des budgets annexes.

Votants= 57 Pour =54 Contre = 0 Abstention = 3 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Dorothée MACHABERT, Romain MONROUX et Fabrice VERGNIER

23 DÉCISION MODIFICATIVE 1 POUR L'ANNÉE 2026 - ANNEXES

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

Pour tous les budgets, la décision modificative n°1 (DM1) reprend :

- les résultats de clôture de l'exercice 2025 issus des comptes administratifs et des comptes de gestion présentés précédemment ;
- les restes à réaliser 2025 reportés sur 2026 (en investissement et en fonctionnement) liés aux opérations en cours de réalisation à la fin de l'année 2025 ;
- les ajustements de recettes liés à la réception des notifications définitives des dotations, des subventions et de la fiscalité ;
- les ajustements de crédits pour les opérations et les modifications des projets.

Le montant des reports, des affectations de résultats (déficits et excédents), de l'autofinancement, des ajustements de crédits et des emprunts d'équilibre sont présentés en dépenses et en recettes dans le rapport détaillé ci-annexé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4, M41, M43 et M49,

Vu la délibération n°DEL2025_176 du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026,

Vu la décision de fongibilité n°26 du 15 janvier 2026 relative au budget principal,

Vu la décision de fongibilité n°159 du 15 avril 2026 relative au budget annexe Photovoltaïque,

Vu la délibération DEL2019_026 du 21 mars 2019 portant vote du budget 2019 et décidant la constitution d'une provision d'un montant de 1 000 € sur le budget annexe Déchets Ménagers pour un contentieux sur la redevance,

Vu la délibération DEL2021_094 du 24 juin 2021 portant décision modificative n°1 de 2021 et décidant la constitution d'une provision d'un montant de 67 000 € sur le budget annexe Mobilités pour un contentieux transport debout,

Considérant que les provisions pour créances douteuses d'impayés présentées au Budget Primitif 2026 doivent être ajustées au regard des dernières listes présentées par le SGC de Rochefort,

Vu la délibération approuvant l'affectation du résultat 2025,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la CARO sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant que l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte Financier Unique emporte modifications sur la nomenclature M4, en prévoyant notamment la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres, dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°1 de l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon la maquette budgétaire ci-jointe,

- **Décide** de reprendre les provisions comptables n'ayant plus de fondements juridiques, à savoir, pour le budget annexe Mobilités, une provision comptable de 67 000 € et pour le budget Déchets Ménagers, une provision comptable de 1 000 €,

- **Décide**, au regard des derniers éléments transmis par le SGC, d'actualiser les provisions pour créances douteuses à constituer pour 2026 (dépense au chapitre 68). Les écritures comptables suivantes seront donc passées en 2026,

Budgété 2026	Reprise provisions spécifiques - 78	Reprise provisions créances douteuses - 78	Constitution provisions créances douteuses - 68
Budget principal		1 350,00 €	12 777 €
BA Déchets ménagers	1 000 €	551 534,91 €	208 319 €
BA Activités économiques		53 343,00 €	170 592 €
BA Mobilités	67 000 €	- €	100 €
BA Tourisme		197,00 €	88 €
BA Eau		263 661,00 €	131 084 €
BA Assainissement		- €	1 420 €
	68 000,00 €	870 085,91 €	524 380 €

- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Votants= 57 Pour =54 Contre = 0 Abstention = 3 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Romain MONROUX, Dorothée MACHABERT et Fabrice VERGNIER

**24 ACTUALISATION DU TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS - DM1 2026 - ANNEXE**

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices.

La gestion sous forme d'AP/CP ou d'AE/CP permet à une collectivité de ne pas faire supporter, au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir l'intégralité des recettes correspondantes.

Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées dans le budget et l'équilibre de chaque section s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'actualisation du tableau des AP et des AE.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L 2312-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2311-9, spécifiant que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4, M41, M43 et M49,

Vu le projet de décision modificative n°1 et ses états annexes pour l'exercice 2026,

Considérant que le budget est voté au niveau du chapitre,

Considérant que certains programmes d'investissement nécessitent une gestion sous la forme d'Autorisations de Programmes (AP) et certaines opérations de fonctionnement en Autorisations d'Engagements (AE), compte tenu de leur caractère pluriannuel,

Considérant que leur suivi dans un tableau récapitulatif permet d'avoir une vue exhaustive des engagements pris à ce titre,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **prends acte** des créations, modifications et clôtures d'Autorisations de Programme selon le tableau annexé à la présente délibération,

Votants= 56 Pour =54 Contre = 0 Abstention = 2 Ne participe pas au vote= 1

Se sont abstenus : Romain MONROUX et Fabrice VERGNIER
N'a pas participé au vote : Dorothée MACHABERT

Hervé BLANCHÉ : Je vais résumer les modifications que vous avez vues précédemment. Deux projets font l'objet d'un suivi en autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP), comme c'est le cas pour les opérations d'envergure. Ce dispositif permet de programmer les dépenses dans le temps et d'avoir une vision prospective. Le premier projet concerne l'acquisition et l'aménagement des bureaux Saint-Charles. Le second porte sur la construction du pôle de formation et de bureaux tertiaires. S'agissant des bureaux Saint-Charles, je rappelle que l'agglomération acquiert deux niveaux et demi de l'ancien hôpital Saint-Charles, la quasi-totalité du rez-de-chaussée ainsi que les premier et deuxième étages afin d'y installer son siège administratif. Ce projet permettra de regrouper plusieurs directions mutualisées entre la CARO et la Ville de Rochefort. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Ville participe au financement de l'opération. Le bâtiment représente 3 550 m². Le rez-de-chaussée sera consacré à l'accueil du public, tandis que les premier et deuxième étages accueilleront les agents, avec environ 150 postes de travail. Une cinquantaine de postes seront également aménagés au rez-de-chaussée. L'autorisation de programme relative à l'acquisition et à l'aménagement des locaux avait été votée par notre assemblée le 23 juin 2025 pour un montant de 10 642 500 € TTC. Cette enveloppe couvrait l'acquisition des locaux nus ainsi que les études préalables. Les travaux d'aménagement étant désormais en préparation, leur coût est estimé à 4 550 400 € TTC. Il est donc nécessaire d'augmenter l'autorisation de programme afin de finaliser l'opération. C'est la première modification de l'AP/CP qui vous est proposée. Je rappelle que ce projet, dont le coût total s'élève désormais à environ 15 M€, est financé par la participation de la Ville de Rochefort, à hauteur de 5,8 M€, au titre des services mutualisés, par le remboursement du FCTVA et par la vente des deux bâtiments du parc des Fourriers au Département. Le second projet concerne le pôle de formation et de bureaux tertiaires. L'autorisation de programme initiale avait été votée à hauteur de 31,08 M€ TTC. Au cours de l'année écoulée, les échanges menés dans le cadre du dialogue compétitif nous ont conduits à revoir le projet afin d'en réduire le coût. Nous avons renoncé à certains aménagements et retravaillé la programmation. Le montant est ainsi ramené à 24 M€, soit une économie de près de 7 M€. Je rappelle que trois groupements de maîtrise d'œuvre avaient été retenus et qu'un important travail a été mené pendant un an avec les équipes techniques de la SEMDAS et de l'Agglomération. Ce dialogue compétitif a permis d'optimiser le projet tout en réduisant significativement son coût. Il convient donc de diminuer cette autorisation de programme de 6 680 000 €.

Fabrice VERGNIER : Nous ne reviendrons pas sur le débat, puisqu'il a déjà eu lieu. Notre position est restée la même tout au long de la campagne et nous sommes opposés au déménagement des services de l'agglomération dans les locaux de l'hôpital Saint-Charles. Nous voterons donc contre cette partie de la délibération. En revanche, nous sommes favorables au projet de pôle de formation, même si nous avons exprimé quelques interrogations sur son évolution. Nous regrettons simplement que les deux opérations soient regroupées dans une même délibération, ce qui nous conduira à voter contre l'ensemble.

Hervé BLANCHÉ : Pour rappeler ce qui a été présenté hier soir concernant le Pôle de formation, le projet comprend deux bâtiments. Nous vous présenterons les plans définitifs lorsqu'ils seront validés. Le bâtiment porté par l'agglomération pour l'IFSI/IFAS accueillera les salles de cours ainsi que quatre amphithéâtres, dont trois modulables et un amphithéâtre central qui pourra être utilisé pour des manifestations culturelles, des conférences ou des séminaires. Celui-ci donnera accès à un belvédère reliant les deux bâtiments, offrant un espace convivial avec une vue sur le parc, l'hôpital de la Marine et les alentours. Dans le second bâtiment le service Économie, Emploi et Formation de la CARO sera installé, ainsi que l'école du numérique Collins School, ainsi que plusieurs établissements de formation avec lesquels les discussions sont très avancées. Une école de kinésithérapie, aujourd'hui implantée à Nevers, manifeste un réel intérêt pour notre territoire. Les formations d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge, actuellement installées à Champlain, ont également vocation à rejoindre le site. Nous travaillons aussi à l'implantation d'une formation de manipulateurs en électroradiologie médicale, pour laquelle les besoins sont

importants. Le groupe Alternance Rochefort Formation rejoindra également le projet, tandis que d'autres pistes sont en cours d'étude. L'objectif est de créer un véritable campus mêlant étudiants, salariés, jeunes actifs, espaces tertiaires et logements, dans un ensemble cohérent. Si le calendrier est respecté, les travaux du pôle de formation débiteront à la fin de l'année 2026 afin de permettre une ouverture à la rentrée 2028. La Région s'est engagée à prendre en charge les frais de fonctionnement pour l'IFSI/IFAS. Les travaux de réhabilitation de l'ancien hôpital civil avancent également conformément au calendrier. La livraison de la Porte Saint-Charles est prévue dans environ un an, ce qui laissera une année de décalage avec le pôle de formation.

Romain MONROUX : Je souhaite simplement revenir sur la question du stationnement. Avec les nombreux usagers qui fréquenteront ce site, la question du stationnement se posera inévitablement. Il faudra sans doute renforcer les transports en commun pour accompagner ce développement. Le transfert du siège de l'agglomération en centre-ville m'interroge également, notamment au regard des déplacements et des besoins en stationnement.

Hervé BLANCHÉ : Il n'est pas envisageable de prévoir un nombre de places correspondant à l'ensemble des personnes qui fréquenteront le site. Si chacun venait en voiture aux mêmes horaires, le secteur serait totalement saturé. C'est un choix assumé de notre part. Nous ne créerons pas autant de places de stationnement que d'usagers potentiels. Le site disposera néanmoins de parkings souterrains sous les bâtiments, de quelques stationnements extérieurs, de places réservées pour les véhicules des services de l'agglomération ainsi que de stationnements destinés au public venant effectuer ses démarches. Nous encourageons les agents rochefortais à venir à pied ou à vélo et les autres usagers à utiliser les parkings périphériques, qui se trouvent à sept à dix minutes à pied. Les parkings du Polygone, de la gare ou encore ceux qui seront développés disposent encore de capacités disponibles. Les transports en commun constituent également une réponse. La future ligne A Express entre Tonnay-Charente et Rochefort du réseau R'Bus permettra des déplacements beaucoup plus rapides, avec un temps de parcours d'environ seize minutes entre le centre ville de Tonnay-Charente et celui de Rochefort grâce à un nombre d'arrêts réduit.

Le développement des mobilités douces est également une priorité. Nous travaillons avec le Département à l'amélioration des liaisons cyclables, notamment entre Breuil-Magné, Loire-les-Marais et Rochefort.

Eric RECHT : La liaison cyclable entre Breuil-Magné et Rochefort est effectivement attendue et nous pourrions ensuite réaliser la connexion vers notre commune. En revanche, je souhaite attirer l'attention sur les déplacements des jeunes. Aujourd'hui, les transports en commun répondent essentiellement aux besoins scolaires. Le mercredi après-midi, par exemple, un jeune qui souhaite se rendre spontanément à Rochefort ne peut pas utiliser le transport à la demande, puisqu'il doit être réservé au moins deux heures à l'avance. Il faudra sans doute faire évoluer ce dispositif dans les années à venir. Une liaison plus régulière avec Breuil-Magné pourrait constituer une solution.

Hervé BLANCHÉ : Le transport à la demande apporte déjà une réponse importante. Il n'est pas envisageable de mettre en place des bus toutes les quinze minutes entre Loire-les-Marais et Rochefort. Les capacités financières ne le permettent pas.

Eric RECHT : Je comprends, mais la réservation deux heures à l'avance ne permet pas de répondre aux besoins spontanés des jeunes. Une liaison plus fréquente entre Loire-les-Marais et Rochefort pourrait être envisagée à terme.

Didier PORTRON : Le transport à la demande constitue déjà un service très utile pour l'ensemble du territoire, pas uniquement pour votre commune. Les communes du sud rencontrent les mêmes difficultés. Pour les titulaires d'un abonnement, ce service est inclus. Pour les autres, le coût est de 2 €. Les usagers sont pris en charge à leur domicile et déposés à des points d'arrêt identifiés. C'est un service particulièrement appréciable pour les communes qui ne disposent pas de lignes régulières. Bien sûr, cela suppose un minimum d'organisation, mais l'application, le site internet et la Maison de la mobilité permettent de préparer facilement les déplacements. Le transport à la demande est une réponse pertinente pour les habitants des secteurs non desservis par des lignes

commerciales.

25 MODIFICATION DE DEUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) : BUREAUX SAINT-CHARLES ET PÔLE DE FORMATION AINSI QU'ETUDE D'IMPACT SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) porte deux projets structurants sur le site de l'ancien hôpital Saint-Charles, visant à réhabiliter une friche hospitalière emblématique en un ensemble immobilier mixte (habitat – tertiaire) au cœur de la ville centre de l'Agglomération. Ces projets s'inscrivent dans une démarche stratégique de renforcement de l'attractivité du centre-ville, de sobriété foncière et d'attractivité territoriale, notamment auprès des jeunes.

Ces 2 projets font l'objet d'un suivi en autorisations de programme qui nécessitent d'être mis à jour au regard de l'avancée des opérations.

1) Augmentation de l'AP Acquisition et aménagement des bureaux Saint-Charles

La CARO a acquis et va aménager 2 niveaux et demi de surfaces tertiaires au sein du bâtiment existant de l'ancien hôpital, afin d'y établir son siège administratif. Ce projet permettra de relocaliser plusieurs de ses directions, notamment mutualisées avec la Ville de Rochefort, actuellement situées au Parc des Fourriers. La surface concernée est d'environ 3 550 m², répartie entre un rez-de-chaussée dédié à l'accueil du public (ERP) et deux niveaux supérieurs destinés aux espaces de travail des agents (environ 150 postes de travail).

L'Autorisation de Programme (AP) « Acquisition et aménagement des locaux Saint-Charles » a été initialement votée par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2025 à hauteur de 10 642 505 € TTC, couvrant l'acquisition des locaux nus et les études préalables.

Il est désormais nécessaire d'augmenter cette AP pour intégrer le coût des aménagements intérieurs estimés à 4 555 400 € TTC.

Ces travaux permettront de regrouper les services, améliorer la qualité d'accueil des usagers et proposer des conditions de travail adaptées aux évolutions organisationnelles (espaces partagés, salles de réunion, coworking, espaces de convivialité). Ce projet intègre également des exigences fortes en matière de confort, d'accessibilité et de performance environnementale.

L'ensemble du projet est financé par :

- une participation de la Ville de Rochefort de 5,8 M€ (au titre des services mutualisés),
- un remboursement du FCTVA estimé à 2,2 M€,
- et la cession des locaux actuels situés sur le parc des Fourriers pour 7 M€.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'augmentation de l'Autorisation de Programme de +4 555 400 € pour la porter à 15 197 905 € TTC.

2) Diminution de l'AP Construction d'un Pôle de Formation et d'activités tertiaires

Ce projet vise à créer un Pôle de Formation et d'activités tertiaires, s'inscrivant dans une dynamique de revitalisation urbaine et de renforcement de l'attractivité territoriale. Il permettra d'accueillir à terme 1 200 apprenants et comprend plusieurs sous-projets, dont le regroupement des écoles d'IFSI/IFAS de Rochefort et La Rochelle, et la création de surfaces destinées à d'autres formations dans le domaine de la santé ou en lien avec les dynamiques du territoire.

L'AP « Pôle de Formation » a été initialement votée par délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2024 à hauteur de 31 080 000 € TTC.

L'Agglomération de Rochefort Océan et la SEMDAS ont mené en 2025 un dialogue compétitif avec trois groupements de maîtrise d'œuvre pour concevoir et construire le futur Pôle de formation supérieure et tertiaire.

Cette démarche a permis d'optimiser les coûts du projet avec le souci de répondre aux enjeux techniques, fonctionnels et architecturaux détaillés dans la programmation.

Le marché a été attribué en février 2026 au groupement mené par Bouygues, avec un budget fiabilisé, permettant aujourd'hui d'actualiser le coût global de l'opération, pour la part CARO à 24 400 000 € TTC. Il convient donc de réduire l'AP pour l'ajuster au projet tel qu'il sera mis en œuvre.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la diminution de l'Autorisation de Programme de -6 680 000 € pour la porter à 24 400 000 €.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et L. 2312-1 relatifs à la gestion budgétaire et aux autorisations de programme ;

Vu la délibération n°2025-082 du Conseil communautaire du 23 juin 2025 relative à l'Autorisation de Programme « Acquisition et aménagement des locaux Saint-Charles » ;

Vu la délibération n°2024-084 du Conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à l'Autorisation de Programme « Pôle de Formation » ;

Considérant que le projet d'acquisition des bureaux Saint-Charles doit permettre de regrouper des services administratifs de la CARO, d'améliorer les conditions d'accueil du public et de travail des agents, tout en répondant aux enjeux de performance environnementale et d'accessibilité ;

Considérant que l'Autorisation de Programme doit intégrer le coût des aménagements désormais chiffrés à 4 555 400 € TTC ;

Considérant que ce projet doit être financé par une participation de la Ville de Rochefort, le remboursement du FCTVA et la vente de locaux aux Fourriers ;

Considérant que le projet de construction du pôle de formation nécessite une diminution de l'Autorisation de Programme de -6 680 000 €, suite à l'attribution du marché au groupement mené par Bouygues, dans le cadre du dialogue compétitif ;

Considérant que ce projet doit être financé par une participation de la Région, le remboursement du FCTVA et les loyers des organismes de formation ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Augmente l'Autorisation de Programme « Acquisition et aménagement des locaux Saint-Charles » de +4 555 400 € TTC pour intégrer le coût des aménagements intérieurs. Le montant total de l'AP s'élève donc à 15 197 905 € TTC, dont l'échéancier des Crédits de Paiement prévisionnel est le suivant :

AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
15 197 905	2 055 326	7 769 381	4 953 198	420 000	0

- **de demander** un fonds de concours complémentaire à la Ville de Rochefort pour le projet d'acquisition et aménagement des locaux Saint-Charles, devant accueillir les directions mutualisées et redynamiser le territoire,

- **Diminue** l'Autorisation de Programme « Pôle de Formation » de -6 680 000 €, pour la porter à 24 400 000 € TTC afin de s'ajuster au budget global d'investissement, dont l'échéancier des Crédits de Paiement prévisionnel est le suivant :

AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
24 400 000	166 463	271 315	4 402 410	11 614 940	7 944 872	0

- **Rend compte** de la fiche d'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement à l'annexe 1.

Votants= 57 Pour =54 Contre = 3 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

Se sont opposés : Dorothée MACHABERT, Romain MONROUX et Fabrice VERGNIER

Hervé BLANCHÉ : Je vais vous présenter le plan d'aménagement du rond-point en forme de cacahuète. Je rappelle qu'il s'agit du quartier de la Libération et de la liaison entre Rochefort et Tonnay-Charente. Le giratoire provisoire sera remplacé par un aménagement pérenne. Nous sommes sur une route départementale. Si nous avons laissé le Département réaliser cet aménagement, au-delà des contraintes budgétaires, il aurait appliqué ses normes, qui prévoient des giratoires avec une emprise beaucoup plus importante. Nous avons souhaité un aménagement plus fluide et plus lisible. C'est donc la Ville de Rochefort qui en assurera la réalisation, en étroite collaboration avec les services et les techniciens du Département. Nous avons veillé à garantir une circulation fluide, y compris pour les poids lourds. Avec cette configuration, il sera possible d'effectuer la giration dans de bonnes conditions, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En venant de Tonnay-Charente vers Rochefort, la visibilité sur la droite sera également nettement améliorée. Nous reprendrons aussi l'aménagement de la voie cyclable, ce qui contribuera à apaiser les déplacements des piétons. L'objectif est de mieux relier le quartier aux commerces environnants, notamment le Lidl, la boulangerie et la cave à vin. En revanche, les aménagements paysagers, notamment les espaces verts, sont reportés faute de moyens pour les réaliser dans l'immédiat. Les travaux débiteront au début du mois de juillet et se poursuivront jusqu'à la mi-août environ. À cette échéance, le rond-point remplacera le giratoire provisoire et offrira une liaison de meilleure qualité entre Rochefort et Tonnay-Charente.

Patrick ORÇONNEAU : Je m'interroge sur le fonctionnement de ce rond-point. Si je comprends bien, les véhicules légers effectueront la giration autour de l'îlot central, tandis que les poids lourds pourront emprunter une partie de l'aménagement. Est-ce bien cela ?

Fabrice LIENHARD : Il n'y a pas de franchissement de l'aménagement par les véhicules. La giration s'effectue sur sa périphérie. Contrairement à un giratoire classique d'une cinquantaine de mètres de diamètre, les poids lourds pourront utiliser la partie légèrement grisée, qui est franchissable et conçue pour faciliter leur giration. Les véhicules légers circuleront sur la chaussée, mais ne pourront en aucun cas franchir l'îlot central végétalisé.

26 MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME - EXTENSION ZA BOIS BRULE

Rapporteur : Sylvie MARCILLY

Service référent :

RAPPORT

Le 12 décembre 2024, le Conseil communautaire a créé l'Autorisation de Programme du projet d'extension de la ZAE du Bois-Brûlé à Saint-Laurent-de-la-Prée. L'autorisation de programme votée fait état d'un budget de 500 000€ pour finaliser les acquisitions foncières et mener les études de conception du projet, jusqu'au dépôt du permis d'aménager.

Le 7 janvier 2025, la CARO a confié à la Société Publique Local Charente-Maritime Développement la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de la ZAE du Bois-Brûlé à Saint-Laurent de la Prée au travers d'une convention de mandat, avec pour objectif d'accompagner la CARO dans la réalisation des études.

La convention de mandat signée dispose d'un budget de 480 000€ pour la phase conception / études du projet d'extension. Les acquisitions foncières ne sont pas intégrées à la convention de mandat.

En 2025 et 2026, la CARO, accompagnée par la SAFER Nouvelle-Aquitaine, a validé les dernières acquisitions, l'une a été réalisée en mars 2026, la seconde interviendra à l'été 2026. Le montant total des acquisitions restantes est de 163 415€.

Pour mener à bien les acquisitions foncières et les études de conception de la zone, il est proposé d'augmenter de 30% le montant maximum de l'AP Bois-Brûlé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'augmenter le montant maximum de l'Autorisation de Programme (AP) du projet d'extension de la ZAE Bois-Brûlé à 650 000€ et de modifier le phasage des crédits de paiement (CP).

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 2311-3 et R. 2311-11 relatifs aux règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération adoptant le budget,

Vu la délibération 2024-165 du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 créant l'AP/CP,

Vu la délibération 2025-026 du Conseil communautaire du 27 mars 2025 relative à la mise à jour des autorisations de programme,

Considérant que la convention de mandat signée le 7 janvier 2025, a été conclue entre la CARO et la SPL en vue de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la SPL,

Considérant l'intérêt pour la CARO de poursuivre l'opération d'extension de la zone d'activités économiques du Bois Brûlé à Saint-Laurent-de-la-Prée,

Considérant que certains programmes d'investissement nécessitent une gestion sous la forme d'autorisation de programme, compte tenu de leur caractère pluriannuel,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de modifier une autorisation de programme (AP) permettant de suivre l'engagement global de cette opération sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que les crédits de paiement (CP) afférents seront inscrits dans les budgets primitifs et / ou décisions modificatives des exercices concernés,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Vote** la modification d'une Autorisation de programme (AP) et le phasage des Crédits de Paiement correspondant au projet de l'extension de la ZA Bois Brûlé comme suit :

AP	Déjà réalisés	CP 2026	CP 2027	CP 2028
650 000€	72 074,58€	250 000€	250 000€	77 925,42€

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout acte relatif à l'exécution de cette décision.

Votants= 57 Pour =52 Contre = 0 Abstention = 5 Ne participe pas au vote= 0

Se sont abstenus : Eric RECHT, Gilles FORT, Dorothée MACHABERT, Fabrice VERGNIER, Romain MONROUX

27 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DÉFINITIVES POUR 2026 - ANNEXE

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

L'attribution de compensation (AC) correspond à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Elle est recalculée lors de chaque transfert de charges, avec pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et ses communes membres.

Ces transferts de charges sont fixés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dont le dernier rapport évaluant de manière définitive le transfert de la compétence « pluvial » a été rendu le 28 novembre 2023. Le Conseil Communautaire a pris acte de ce rapport en séance du 14 décembre 2023 (délibération n° 2023_142).

En outre, cette Attribution de Compensation intègre, dans son calcul, le versement par la CARO, en lieu et place de ses communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente-Maritime, dont les modalités ont été réformées en 2019. Il a ainsi été déterminé une « cotisation-cible » qui s'étalera jusqu'en 2028, au terme d'une période de lissage.

Tout comme pour l'année 2025, aucun nouveau transfert de charge ne sera adopté au cours de cette année 2026.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer pour 2026 à 2028, le montant des attributions de compensation, définitif pour l'année 2026 et provisoires pour 2027 et 2028, sur la base des éléments portés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

Vu les articles L 2121-29, L 5211-1, et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1379-0 bis I-2° et 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts (CGI),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2022 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de la CARO,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 adoptée par le Conseil d'Administration du SDIS de la Charente-Maritime - notifiée le 28 décembre 2018 - fixant le montant total des contributions 2019 et validant le nouveau mode de répartition de ce montant entre les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL2018_113 du 27 septembre 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) a intégré dans ses compétences facultatives, le versement, en lieu et place de ses communes membres, de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n° DEL2023_142 du 14 décembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération n° DEL2025_088 du 23 juin 2025 précisant le montant des Attributions Compensation (AC) définitives pour 2025 et provisoires pour les années 2026 à 2028, et intégrant les montants adoptés par la CLECT,

Considérant que, tout comme pour l'année 2025, aucun nouveau transfert de charges ne sera adopté au cours de l'année 2026,

Considérant dès lors que le montant jusqu'alors qualifié comme « provisoire » des AC pour 2026 peut être défini comme « définitif »,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Fixe** pour 2026 à 2028, le montant des attributions de compensation, « définitif » pour l'année 2026 et « provisoires » pour les années 2027 et 2028, sur la base des éléments portés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

28 REPARTITION DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT LONGUE DISTANCE TEITLD - ANNEXE

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD), instituée par la loi de finances pour 2024, a pour objet de contribuer au financement des infrastructures de transport en France. Elle est acquittée par les exploitants d'infrastructures de transport de longue distance dont les recettes d'exploitation excèdent les seuils définis par la loi.

Le produit de cette taxe est principalement affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Toutefois, une fraction égale à un douzième du produit est reversée aux collectivités territoriales concernées par la gestion de voirie, à savoir les communes et les EPCI exerçant cette compétence.

Cette fraction est versée à l'établissement public de coopération intercommunale, puis répartie entre celui-ci et les communes membres au prorata du linéaire de voirie géré par chaque collectivité.

Par arrêté du 16 décembre 2025, les services de l'État ont notifié les attributions individuelles de TEITLD au titre de l'année 2024. Le montant total attribué au territoire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) s'élève à 52 071€.

Il convient dès lors de procéder à la répartition de cette somme entre la CARO et ses communes membres, conformément aux règles fixées par le décret du 12 septembre 2025 et sur la base :

- du linéaire de voirie communale déclaré par les communes dans le cadre des données transmises à la DGCL pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- et du linéaire de voirie effectivement géré par la CARO, correspondant aux voiries communautaires dont la compétence a été transférée.

Le tableau ci-après présente, pour chaque commune, le linéaire de voirie retenu et le montant de TEITLD correspondant après application de la clé de répartition proportionnelle.

Nom de la collectivité	Longueur totale de voirie communale en mètres linéaires Donnée DGF 2025	Répartition de la TEITLD entre communes
BEAUGEAY (17)	12 709 m	642 €
BREUIL-MAGNE (17)	27 042 m	1 366 €
CABARIOT (17)	49 368 m	2 494 €
CHAMPAGNE (17)	27 004 m	1 364 €
ECHILLAIS (17)	58 045 m	2 932 €
FOURAS (17)	66 563 m	3 362 €
GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN (17)	23 749 m	1 200 €
ILE-D'AIX (17)	5 165 m	261 €
LOIRE-LES-MARAIS (17)	11 653 m	589 €
LUSSANT (17)	22 746 m	1 149 €
MOEZE (17)	21 637 m	1 093 €
MORAGNE (17)	18 511 m	935 €
MURON (17)	47 908 m	2 420 €
PORT-DES-BARQUES (17)	36 615 m	1 849 €
ROCHEFORT (17)	171 671 m	8 671 €
SAINT-AGNANT (17)	63 417 m	3 203 €
SAINT-COUTANT-LE-GRAND (17)	29 427 m	1 486 €
SAINT-FROULT (17)	10 215 m	516 €
SAINT-HIPPOLYTE (17)	39 839 m	2 012 €
SAINT-JEAN-D'ANGLE (17)	25 002 m	1 263 €
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE (17)	48 006 m	2 425 €
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (17)	46 124 m	2 330 €
SOUBISE (17)	43 943 m	2 220 €
TONNAY-CHARENTE (17)	108 585 m	5 485 €
VERGEROUX (17)	15 929 m	805 €
TOTAL	1 030 873 m	52 071 €

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **Approuver** la répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) perçue en 2025 au titre de l'année 2024 entre la CARO et ses communes membres, selon la clé de répartition proportionnelle au linéaire de voirie géré par chaque collectivité, telle que présentée dans le tableau récapitulatif ;

- **Autoriser Monsieur le Président** à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 100 instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD),

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 relatif aux modalités de répartition de la fraction du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance entre les communes et les EPCI compétents en matière de voirie,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 425-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 notifiant les attributions individuelles aux collectivités territoriales au titre de la TEITLD pour l'année 2024,

Considérant la nécessité de répartir entre elle et ses communes membres le produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) au titre de l'année 2024,

Considérant que la CARO pourrait conserver une partie de la taxe pour la voirie gérée dans les zones d'activité mais a fait le choix de répartir l'intégralité du produit notifié, soit 52 071€, à l'ensemble de ses communes membres,

Considérant les linéaires de voirie communales retenus,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) perçue en 2025 au titre de l'année 2024 entre la CARO et ses communes membres, selon la clé de répartition proportionnelle au linéaire de voirie géré par chaque collectivité, telle que présentée dans le tableau récapitulatif,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

29 CONVENTION D'OCCUPATION ANTICIPEE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DESTINÉ À ACCUEILLIR LA FUTURE MÉDIATHÈQUE DE TONNAY-CHARENTE - ANNEXE

Rapporteur : Eric NORMAND

Service référent :

RAPPORT

Par délibération en date du 17 octobre 2016, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) a défini l'intérêt communautaire de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'une compétence est transférée à un groupement de collectivités, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence font l'objet d'une mise à disposition constatée par un procès-verbal contradictoire établi entre la collectivité propriétaire et le groupement bénéficiaire.

En ce qui concerne la commune de TONNAY-CHARENTE, la CARO pilote aujourd'hui une opération de relocalisation de la médiathèque actuellement située 81 rue Alsace Lorraine, sur une nouvelle implantation aux 10 et 11 quai de la Libération – sur les parcelles cadastrées section AK n°456, 457 et 458p.

Or, la configuration du bâtiment et des emprises annexes nécessaires au projet impose, préalablement à la conclusion du procès-verbal de mise à disposition, de procéder à une division parcellaire de la parcelle cadastrée section AK n°458.

En effet, cette parcelle comprend à la fois :

- une partie du hangar contigu au bâtiment de la future médiathèque, que la Commune entend conserver dans son patrimoine ;
- une place de stationnement au sein de ce même hangar, dont la CARO doit bénéficier pour l'exploitation de la médiathèque ;
- l'emprise foncière nécessaire à la construction d'une rampe d'accès à l'arrière du bâtiment, indispensable à l'accessibilité de l'équipement.

Cette procédure de division cadastrale nécessitant des délais incompressibles, il est proposé de conclure, dans l'attente de la régularisation définitive de la mise à disposition, une convention d'occupation anticipée permettant à la CARO :

- de prendre possession des lieux ;
- d'assurer la garde et la gestion du site ;
- d'engager les travaux préparatoires et les travaux de réhabilitation ;
- d'exercer sa maîtrise d'ouvrage sur l'opération.

Cette convention permettra ainsi de ne pas retarder le calendrier de réalisation du projet de médiathèque communautaire.

La convention prévoit notamment :

- une prise d'effet au 1^{er} juillet 2026 ;
- l'identification des biens concernés au moyen d'un plan annexé ;
- la prise en charge par la CARO des assurances et responsabilités liées à l'occupation et aux travaux ;
- l'engagement des parties de conclure ultérieurement un procès-verbal définitif de mise à disposition après finalisation de la division parcellaire.

Le procès-verbal définitif précisera les références cadastrales, les surfaces exactes concernées ainsi que les éléments patrimoniaux et comptables du bien mis à disposition.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention d'occupation anticipée de l'ensemble immobilier sis 10 et 11 quai de la Libération, destiné à accueillir la future médiathèque de TONNAY-CHARENTE, sur les parcelles cadastrées section AK n°456, n°457 et n°458p ;

- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution avec la commune de TONNAY-CHARENTE.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5, L.1321-1 et L.1321-2,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan instaurant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu le projet de relocalisation de la médiathèque de Tonnay-Charente porté par la CARO au sein de l'ensemble immobilier situé 10 et 11 quai de la Libération, cadastré section AK n°456, n°457 et n°458p,

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée section AK n°458 demeurant affectée à des usages conservés par la commune, une division parcellaire préalable doit être réalisée afin de déterminer précisément l'emprise foncière destinée à être mise à disposition de la CARO dans le cadre du procès-verbal définitif prévu aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette procédure cadastrale nécessite des délais incompatibles avec le calendrier prévisionnel de l'opération et qu'il convient, afin de ne pas retarder le démarrage des travaux, d'autoriser la CARO à occuper de manière anticipée les biens concernés,

Considérant qu'il y a lieu, dans cette attente, de conclure avec la commune de Tonnay-Charente une convention d'occupation anticipée permettant à la CARO de prendre possession des lieux, d'assurer la garde du site et d'engager les travaux nécessaires à la réalisation du projet,

Considérant que la convention ne pourra être signée qu'après approbation concordante de ses termes par le Conseil municipal de Tonnay-Charente,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Approuve la convention d'occupation anticipée de l'ensemble immobilier situé 10 et 11 quai de la Libération à Tonnay-Charente, cadastré section AK n°456, n°457 et n°458p, destiné à accueillir la future médiathèque communautaire,

- Précise que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026 et demeurera applicable jusqu'à la signature du procès-verbal définitif de mise à disposition prévu aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution avec la commune de Tonnay-Charente sous réserve de son approbation préalable par le Conseil municipal.

Hervé BLANCHÉ : Nous ne pouvons pas encore présenter les plans de la future médiathèque, car il s'agit d'un concours d'architectes. Contrairement au projet du pôle de formation et des bureaux tertiaires, qui était déjà en phase de conception et de réalisation, nous avons ici procédé à un concours avec trois candidats. Les projets ont été examinés de manière anonyme, afin de retenir celui qui répondait le mieux à nos critères et dont la faisabilité était assurée. Le lauréat a désormais été désigné. Il s'agit de l'agence Basalt. Une phase de travail est maintenant engagée afin d'apporter les adaptations nécessaires au projet.

Eric NORMAND : L'équipe de maîtrise d'œuvre travaille actuellement sur l'avant-projet sommaire, qui doit conduire à l'avant-projet définitif d'ici l'automne. Des échanges ont également eu lieu avec l'architecte des Bâtiments de France, qui a formulé quelques observations. Elles se traduisent par des adaptations mineures du projet initial.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

ANNEXE

Rapporteur : Lydie DEMENÉ

Service référent :

RAPPORT

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise les communes ou groupements de communes à accorder leur garantie en remboursement de prêts contractés par des personnes morales de droit privé ou de droit public.

L'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan a sollicité la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (CARO) afin que cette dernière octroie sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 365 827,30 €** (quatre millions trois cent soixante-cinq mille huit cent vingt-sept euros et trente centimes) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 35 logements situés 136, avenue d'Aunis, 17430 Tonnay-Charente.

La CARO, ayant un intérêt à soutenir la production de logements sociaux, il est proposé de garantir ce prêt et d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2022-61 du Conseil communautaire du 19 mai 2022, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Vu le contrat de prêt n° 184815 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande faite par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la CARO a un intérêt à soutenir la production de logements sociaux,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 365 827,30 €** (quatre millions trois cent soixante-cinq mille huit cent vingt-sept euros et trente centimes) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°184815 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **4 365 827,30 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorde** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du Prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.

- **Autorise** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

31 COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est obligatoirement créée entre tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Cette obligation, instituée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, s'impose de plein droit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO).

La CLECT exerce deux missions principales :

- L'évaluation des charges transférées : lors de tout transfert de compétences entre les communes membres et la CARO, le transfert entraîne une modification des attributions de compensation versées aux communes. Cette modification est établie sur la base d'un rapport de la CLECT, lequel constitue un préalable nécessaire à la fixation ou à la révision des attributions de compensation par l'organe délibérant.
- Le rôle consultatif quinquennal : depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la CLECT est associée à l'élaboration du rapport que le Président de l'EPCI doit présenter tous les cinq ans sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

La CLECT siège en formation plénière quel que soit le nombre de communes concernées par le transfert soumis à évaluation. Elle élit en son sein un président et un vice-président, et adopte un règlement intérieur régissant son fonctionnement.

La CLECT est créée par le Conseil communautaire, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque commune devant disposer d'au moins un représentant.

Le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026 impose de procéder au renouvellement de la composition de la CLECT.

Afin d'assurer une représentation équilibrée tenant compte du poids démographique des communes tout en garantissant la représentation de chacune d'elles, il est proposé au Conseil communautaire de retenir la pondération suivante :

- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour chaque commune de moins de 2 500 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour chaque commune de 2 501 à 10 000 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour chaque commune de plus de 10 000 habitants.

Sur cette base, la CLECT sera composée comme indiqué dans le tableau figurant au dispositif de la délibération.

Après adoption de la présente délibération, chaque commune membre sera invitée à désigner ses représentants titulaires et suppléants. Après réception de l'ensemble des désignations, le Président de la CARO dressera par arrêté la liste complète des membres de la CLECT. La commission procédera ensuite à l'élection de son président et de son vice-président, et à l'adoption de son règlement intérieur.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la composition comme suit :

- 1 délégué titulaire et suppléant pour chaque commune de moins de 2 500 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour chaque commune de 2 501 à 10 000 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour chaque commune de plus de 10 000 habitants.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L.2121-21 du même code,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,

Considérant que cette commission est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Considérant que suite au renouvellement des conseils municipaux, il revient au Conseil communautaire de fixer la composition de la CLECT et d'inviter les communes à désigner leurs représentants.

Considérant que par la suite, la CLECT élit en son sein un président et un vice-président parmi ses membres,

Considérant que la CLECT adoptera par la suite un règlement intérieur régissant de son fonctionnement,

Considérant que pour assurer une meilleure représentation des communes lors des réunions, il est opportun de fixer une composition en fonction de la population et de prévoir autant de titulaires que de suppléants pour chaque commune,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **Fixe** la composition de la commission Locale d'évaluation des charges transférées de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour chaque commune de moins de 2 500 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour chaque commune de 2 501 à 10 000 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour chaque commune de plus de 10 000 habitants.

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à chaque commune pour qu'elle procède à la désignation, au sein de leur conseil municipal, au nombre de titulaires et suppléants auxquels elle a droit,

- **Dit** que la CLECT sera donc composée de la manière suivante :

Commune	Titulaires	suppléants	commune	Titulaires	suppléants
Ile d'Aix	1	1	Port des Barques	1	1
Beaugeay	1	1	Rochefort	4	4
Breuil-Magné	1	1	Saint-Agnant	2	2
Cabariot	1	1	Saint Coutant le Grand	1	1
Champagne	1	1	Saint Froult	1	1
Echillais	2	2	Saint Hippolyte	1	1
Fouras	2	2	Saint Jean d'Angle	1	1
La Gripperie	1	1	Saint Laurent de la Prée	1	1
Loire les Marais	1	1	Saint Nazaire/ Charente	1	1
Lussant	1	1	Soubise	2	2
Moëze	1	1	Tonnay-Charente	2	2
Moragne	1	1	Vergeroux	1	1
Muron	1	1			

- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération, notamment d'arrêter la liste complète de la CLECT après désignation des titulaires et suppléants par les communes.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

32 ASSEMBLEE GENERALE DE LA SCIC ENERCOOP - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Deux éoliennes sont installées par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans la zone d'activité de l'Houmée à Echillais. L'électricité produite est injectée en totalité sur le réseau public d'électricité et est achetée depuis 2011 par la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) Enercoop, société spécialisée dans le négoce d'électricité d'origine renouvelable.

De plus, un nouveau contrat d'achat pour l'injection du surplus de l'électricité produite par sa cogénération au biogaz a été signé suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération et à la mise aux normes de l'alimentation électrique du site de la station de lagunage de Rochefort.

La SCIC Enercoop achète cette électricité renouvelable à 60 €/MWh comme pour les éoliennes.

Conformément à l'article 12.2 des statuts d'Enercoop, tout producteur a l'obligation de devenir sociétaire. La Communauté d'agglomération Rochefort Océan a ainsi souscrit 3 parts de capital de la SCIC Enercoop pour un montant de 300 €, par délibération N°2019-003 du 14 février 2019.

Par ailleurs, conformément à l'article 23 des statuts d'Enercoop chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale de la SCIC.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner un représentant pour siéger à l'assemblée générale de la SCIC ENERCOOP.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment son article 19 septies,

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Enercoop Aquitaine, en date du 16 juin 2018,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et notamment au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la délibération N°2019-003 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan en date du 14 février 2019 relative à la prise de participation à la SCIC ENERCOOP,

Considérant que sont exclues les participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général,

Considérant que néanmoins les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif,

Considérant que deux éoliennes installées par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans la zone d'activité de l'Houmée à Echillais produisent de l'électricité verte,

Considérant que la station de lagunage de Rochefort produit une électricité « verte », issue de la méthanisation des boues extraites des eaux usées de la Ville de Rochefort,

Considérant que la Communauté d'agglomération vend cette énergie à Enercoop, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), qui fournit à ses clients une électricité d'origine renouvelable, non nucléaire et décarbonée,

Considérant l'intérêt de cette démarche en termes de développement durable et d'économies,

Considérant que conformément à l'article 12.2 des statuts d'Enercoop, il y a obligation pour un producteur à devenir sociétaire,

Considérant que conformément à l'article 23 des statuts d'Enercoop, chaque sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidature,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** M. Thierry LESAUVAGE comme représentant au sein de l'assemblée générale de la SCIC Enercoop.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

**33 ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES MARAIS DE SAINT AGNANT-SAINT
JEAN D'ANGLE ET D'UN CANDIDAT A L'INSTANCE SYNDICAT - DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT**

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

L'Association syndicale (AS) des marais de Saint-Agnant/Saint-Jean-d'Angle regroupe les propriétaires de terrains en nature de prairie et de marais situés sur le territoire des communes de Beaugeay, Marennes-Hiers-Brouage, La-Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Agnant, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin.

C'est un établissement public qui a pour objet :

- l'entretien de tous les ouvrages existants et l'exécution de tous travaux nécessaires à l'écoulement des eaux des terrains compris dans le périmètre syndical,
- la définition et la gestion des niveaux d'eau dans l'intérêt général.

L'AS est constituée d'une Assemblée générale réunissant l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans son périmètre et est administrée par une instance dénommée « Syndicat », composé de 28 membres titulaires et de 2 membres suppléants, qui rassemble des représentants de tous les secteurs géographiques ainsi que de tous les acteurs du marais.

La CARO, en sa qualité de propriétaire, est membre de droit de l'Assemblée générale de l'AS.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale et comme candidat dans l'instance « syndicat » de l'Association syndicale des marais de Saint-Agnant/Saint-Jean-d'Angle.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au sein des organismes,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12, R131-1 et R135-2 à R135-9,

Vu le Code de l'environnement et la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'ordonnance modifiée N°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant que l'Association syndicale (AS) des marais de Saint-Agnant/Saint-Jean-d'Angle réunit l'ensemble des propriétaires de parcelles en nature de prairie et de marais situés sur le territoire des communes de Beaugeay, Marennes-Hiers-Brouage, La-Gripperie-Saint-Symphorien,

Saint-Agnant, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin.

Considérant que les communes et les intercommunalités propriétaires sont, de droit, membres de l'AS,

Considérant que l'AS a pour missions l'entretien de tous les ouvrages existants et l'exécution de tous travaux nécessaires à l'écoulement des eaux des terrains compris dans le périmètre syndical, ainsi que la définition et la gestion des niveaux d'eau dans l'intérêt général,

Considérant que l'AS est constituée d'une assemblée générale réunissant l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans son périmètre et est administrée par un syndicat, composé de 28 membres titulaires et de 2 membres suppléants, dont des représentants de tous les secteurs géographiques ainsi que de tous les acteurs qui peuplent le marais,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote, il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidature,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** Denis ROUYER comme représentant au sein de l'assemblée générale de l'Association syndicale des marais de Saint-Agnant/Saint-Jean-d'Angle et comme candidat au sein de son syndicat.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

**34 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION INITIATIVE CHARENTE-MARITIME -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

L'association « Initiative Charente- Maritime » est l'antenne départementale du réseau national Initiative France, premier réseau de financement et d'accompagnement des entreprises.

Initiée par le Département, cette structure offre la possibilité à des porteurs de projets en création, reprise ou développement d'entreprises d'obtenir des prêts d'honneur à 0 % sans garantie personnelle, d'un montant pouvant aller jusqu'à 40 000 €, une aide qui constitue un véritable effet levier bancaire.

Initiative Charente-Maritime propose en outre un suivi technique et un parrainage effectué par des chefs d'entreprises expérimentés.

Depuis deux ans, Initiative Charente-Maritime a ouvert son dispositif aux secteurs agricoles et aquacoles. Le montant maximum de prêt d'honneur consenti est de 20 000€ par projet. Les comités départementaux se tiennent sur Rochefort dans les locaux de la CARO.

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan adhère à Initiative Charente-Maritime depuis 2014, pour un montant annuel de 8 000 €.

Conformément aux statuts d'Initiative Charente-Maritime, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est représentée au sein du collège des organismes publics ou parapublics.

Conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration de l'Association Initiative Charente-Maritime.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2017-190 du Conseil communautaire du 20 novembre 2014, relative à l'adhésion à Initiative Charente-Maritime,

Vu les statuts de l'association Initiative Charente-Maritime du 22 septembre 2020,

Considérant les enjeux de développement économique du territoire,

Considérant les orientations stratégiques retenues par la CARO dans son Schéma de Développement Economique,

Considérant l'importance de l'expertise d'Initiative Charente-Maritime sur l'accompagnement et le financement des porteurs de projets en création,

Considérant que les statuts de l'association et notamment son article 8 stipulant que les collectivités territoriales sont membres du Collège « COLLECTIVITES PUBLIQUES »,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidature,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE pour représenter la CARO au sein de l'association Initiative Charente-Maritime.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

**35 ASSOCIATION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES
ET REGIES - FNCCR - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Rapporteur : Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est une association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau :

- Energie : distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, éclairage public, stations de charge de véhicules électriques et gaz,
- Cycle de l'eau : distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement non collectif, GEMAPI,
- Numérique : communications électroniques à haut et très haut débit, mutualisation informatique et e-administration,
- Déchets : gestion et valorisation des déchets (biométhane...).

Créée en 1934, la FNCCR est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics. Organisme représentatif et diversifié, elle regroupe à la fois des collectivités qui délèguent les services publics à des entreprises et d'autres qui gèrent elles-mêmes ces services publics (régies, SEM, coopératives d'usagers...).

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées (cartographie numérique et gestion des données, mise en commun de moyens, groupements de commandes, etc.). La FNCCR exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires.

La FNCCR préconise la cohérence nationale et la solidarité territoriale, grâce à des outils de péréquation. Elle appuie la coopération intercommunale à une échelle suffisamment importante pour doter les services publics de moyens humains et matériels adaptés aux besoins des consommateurs.

De plus, la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies assure, au titre du Grand Cycle de l'Eau (Eau, Assainissement, GEMAPI), pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

- Réponses à des questions particulières, notamment la réglementation, les relations avec les usagers, les délégataires, les pouvoirs publics, les passations de marchés et conventions, la gestion directe en régie ;
- Animation de groupes de travail et d'échanges d'expériences entre adhérents ;
- Veille et actions auprès des Parlements National et Européen lors de la discussion de textes législatifs ;
- Représentation des adhérents dans les instances ou groupes de travail et de concertation avec les pouvoirs publics au niveau national et européen ;
- Élaboration de modèles de documents techniques ou administratifs ;
- Site Internet
- Diffusion de lettres d'information.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner un titulaire au sein de l'association de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations depuis le 1er janvier 2018,

Vu la décision du Président N°2018-DCAJCP-189 en date du 5 septembre 2018 relative à l'adhésion à l'association de la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR),

Vu les statuts de l'association FNCCR et notamment son article 1, il convient de désigner un titulaire afin de représenter la CARO,

Considérant que d'autre part, la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies assure, au titre du Grand Cycle de l'Eau (Eau, Assainissement, GEMAPI), pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

- Réponses à des questions particulières, notamment la réglementation, les relations avec les usagers, les délégataires, les pouvoirs publics, les passations de marchés et conventions, la gestion directe en régie ;
- Animation de groupes de travail et d'échange d'expériences entre adhérents ;
- Veille et actions auprès des Parlements National et Européen lors de la discussion de textes législatifs ;
- Représentation des adhérents dans les instances ou groupes de travail et de concertation avec les pouvoirs publics au niveau national et européen ;
- Élaboration de modèles de documents techniques ou administratifs ;
- Site Internet;
- Diffusion de lettres d'information.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidature,

Le Conseil communautaire après avoir délibéré :

- **Désigner** M. Alain BURNET afin de représenter la CARO au sein de l'association Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

36 ASSOCIATION MONDIALE DES PONTS TRANSBORDEURS - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Le Pont Transbordeur de Rochefort est le dernier ouvrage de ce type en France. Seuls sept autres ponts transbordeurs subsistent dans le monde. Depuis sa remise en service en 1994 et au fil des années, cet édifice est devenu un haut lieu du patrimoine et du tourisme sur le territoire de Rochefort Océan.

Les huit gestionnaires des Ponts Transbordeurs du monde se sont réunis à plusieurs reprises depuis 2003 et se sont engagés dans une démarche commune d'inscription des derniers ponts transbordeurs au monde au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit d'une démarche de candidature collective internationale avec l'Espagne, l'Allemagne, l'Argentine et la Grande-Bretagne, motivée par l'inscription en 2006 du Pont Transbordeur espagnol.

Une association mondiale des ponts transbordeurs a donc été créée en septembre 2018 entre la CARO et les autres gestionnaires des ponts transbordeurs du monde. La cotisation annuelle pour la CARO est de 1 000 €.

L'association permet d'une part d'engager des actions collectives de promotion des ponts et d'autre part de se mettre en action pour parvenir à une reconnaissance des instances internationales permettant un engagement collectif pour l'élargissement de l'inscription au patrimoine mondial du Pont de Viscaya, en Espagne, aux autres ponts.

L'article 18 des statuts du 27 novembre 2018 précise que l'association est constituée d'une assemblée générale composée de 8 membres, chacun représentant un pont et ayant un droit de vote.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein de l'association mondiale des ponts transbordeurs.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-1, L5216-5 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en actions en faveur du développement économique et des zones d'activités économiques et touristiques,

Vu la délibération N°2018-124 du Conseil communautaire 27 septembre 2018 relative à la création de l'association Mondiale de Ponts Transbordeurs,

Vu les statuts de l'association mondiale des ponts transbordeurs en date du 24 juin 2019,

Considérant l'intérêt de structurer le réseau des ponts notamment afin d'obtenir des aides pour financer la démarche,

Considérant l'intérêt de la promotion touristique et patrimoniale et l'échange d'expériences, d'études et de recherches entre les gestionnaires des ponts transbordeurs,

Considérant que l'article 18 des statuts précise que l'association mondiale des ponts transbordeurs est constituée de 8 membres votant, chacun représentant un pont et ayant droit au vote,

Considérant qu'il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'association,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** les conseillers communautaires suivants pour siéger au sein de l'association Mondiale des Pont Transbordeurs :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
Sonia TREVIEN	Lydie DEMENE

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

**37 INSTANCE LOCALE "HEBERGEMENT -LOGEMENT" DU PLAN DEPARTEMENTAL
D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES -
DESIGNATION DE REPRESENTANTS**
Rapporteur :Hervé BLANCHÉ
Service référent :

RAPPORT

Le 28 février 2017, un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)2017-2020 a été signé par l'Etat et le Département de la Charente Maritime.

Ce plan prévoit la mise en place d'instances locales « Hébergement-Logement » dont le périmètre retenu est celui de la délimitation des délégations territoriales du Département dont l'EPCI (Délégation territoriale de Rochefort Aunis Sud Marennes Oléron).

Ces instances visent à améliorer l'offre d'hébergement et de logement en fonction de la demande repérée sur les territoires et seront l'occasion de traiter des situations individuelles les plus complexes.

Le Préfet de la Charente-Maritime et le Département invitent la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il est proposé au Conseil communautaire, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant).

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes et notamment à l'article L2121-21 relatif aux modalités de scrutin concernant les désignations de représentants dans les organismes,

Vu l'article 9 du décret 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Considérant que le 28 février 2017, un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a été signé par l'Etat et le Département de la Charente Maritime pour les années 2017-2022,

Considérant que ce plan prévoit la mise en place d'instances locales « Hébergement-Logement » dont le périmètre retenu est celui de la délimitation des délégations territoriales du Département dont l'EPCI (Délégation Territoriale de Rochefort Aunis SUD Marennes Oléron),

Considérant que ces instances visent à améliorer l'offre d'hébergement et de logement en fonction de la demande repérée sur les territoires et seront l'occasion de traiter des situations individuelles les plus complexes,

Considérant que le Préfet de la Charente-Maritime et le Département invitent la Communauté d'agglomération à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette instance,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** les conseillers communautaires suivants pour représenter la Communauté d'agglomération au sein de l'Instance locale « Hébergement-Logement » du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
Isabelle GIREAUD	Sonia TREVIEN

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

38 ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION ALLIANCE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI EN NOUVELLE AQUITAINE- ALIENA- DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Ces dispositifs sont pilotés par les collectivités locales.

L'association AVE créé le 03 octobre 1993 est le réseau national des collectivités territoriales investies sur les questions d'insertion, d'emploi et de développement économique

L'association ALIENA constituée en date du 1^{er} décembre 2005 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901 avait pour dénomination Union Régionale des Plie d'Aquitaine « URPA ». Cette association a modifié son appellation le 18 novembre 2016 pour être désormais dénommée Alliance pour l'Insertion et l'Emploi en nouvelle Aquitaine « ALIENA » en raison de la nouvelle cartographie des Régions et afin de permettre l'ouverture à d'autres dispositifs d'insertion. Elle a pour finalité d'être un organe d'échanges, de réflexion, d'essaimage d'actions, de concertation et une forte proposition en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

L'association AVE est ouverte à toutes les collectivités et à toutes les structures portant un PLIE et/ou une Maison de l'Emploi et/ou des facilitateurs de la clause sociale d'insertion.

L'association ALIENA est ouverte à toutes les structures portant un PLIE et/ou une Maison de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine.

L'article 8.1 des statuts du 18 novembre 2016 de l'association ALIENA précise que « l'assemblée générale est composée de 2 représentants désignés par chaque membre dont le Président du PLIE ».

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner un représentant au sein de l'association « Alliance Villes emploi » (AVE) et deux représentants au sein de l'association « Alliance pour l'Insertion et l'Emploi en nouvelle Aquitaine » (ALIENA).

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L2121-21 applicable aux communes, selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique de la ville, volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu la décision du Président de la CARO n°2026-DEE-98 du 27 février 2026 relative au maintien à l'adhésion de la CARO pour l'association ALIENA,

Vu la décision du Président de la CARO n°2026-DEE-153 du 10 avril 2026 relative au maintien à l'adhésion de la CARO pour l'association AVE,

Vu les statuts de l'association « ALIENA » et notamment l'article 8.1, qui précise que l'assemblée générale est composée de 2 représentants désignés pour chaque membre dont le Président du PLIE,

Vu les statuts de l'association « AVE » (Alliance Villes Emploi) prévoyant la désignation d'un représentant par collectivité membre,

Considérant que le réseau national « AVE » accompagne et représente les outils territoriaux dont les PLIE et facilitateurs de la clause sociale d'insertion, en proposant : animation, accompagnement méthodologique, aide technique, aide au repérage financier, formation, ...

Considérant que le réseau « ALIENA » regroupe les 23 PLIE de la Région Nouvelle-Aquitaine dont le PLIE Rochefort Océan et que cette association a pour finalité d'être un organe d'échanges, de réflexion, d'essaimage d'actions, de concertation et une force de proposition en matière d'insertion professionnelle et d'emploi.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

- **Dit** que le premier représentant de l'Assemblée Générale de l'association ALIENA est Mme Isabelle GIREAUD en sa qualité de Présidente du PLIE ,

- **Désigne** Eric RECHT (élu siégeant dans les instances du PLIE) comme second représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'association ALIENA,

- **Désigne** Isabelle GIREAUD représentant au sein de l'Assemblée Générale d'AVE.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

39 COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL "CDAC" -

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

La Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) est chargée de statuer, sur les demandes d'autorisation d'exploitations commerciales qui lui sont présentées en vertu des articles L752-1 et L752-3 et L752-15 du code du commerce (création d'extension de commerces de plus de 1000m2, drive.....).

Si le projet de création ou d'extension nécessite un permis de construire, ce dernier est délivré après avis favorable de la CDAC. Si le projet ne nécessite pas de permis de construire, il convient de saisir directement la CDAC qui délivre l'autorisation d'exploitation commerciale.

La CDAC est instituée par un arrêté préfectoral fixant la composition de la commission, selon la commune d'implantation : des représentants élus ainsi que des personnalités qualifiées choisies par le préfet au sein de chacun de deux collèges :

- en matière de consommation, développement durable et aménagement du territoire ;
- de personnalités qualifiées représentant le tissu économique.

L'article L751-2 du Code du Commerce stipule que la CDAC est notamment composée de 7 élus dont :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- Le Président du conseil départemental ou son représentant,
- Le Président du conseil régional ou son représentant,
- Un membre représentant les maires au niveau départemental,
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Il est également précisé dans ce même article que lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre de l'un d'eux. Par conséquent, l'organe délibérant dont il est issu doit procéder à la désignation d'un remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Dans le cadre d'une bonne administration et afin d'assurer une bonne représentation, il est proposé de désigner 1 suppléant supplémentaire à chaque remplaçant titulaire en cas d'absence de ces derniers.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **Désigner en qualité de remplaçants les conseillers communautaires suivants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) dans les cas de cumul de mandats :**

- En qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.

Titulaire :

Suppléant :

- En qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'EPCI mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

Titulaire :

Suppléant :

- Préciser qu'en l'absence de cumul avec le mandat de Maire de la commune d'implantation, le Président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation, peut déléguer par arrêté cette représentation.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L751-2 du Code du Commerce, modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC),

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu l'arrêté préfectoral n° SP/2016/168/CDAC du 26 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° SP/2015/489/CDAC portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le département de la Charente-Maritime,

Considérant que l'article L751-2 du Code du Commerce prévoit que la CDAC est notamment composée de sept élus répartis de la manière suivante :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le Président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Considérant que lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre de l'un d'eux et que l'organe délibérant dont il est issu doit désigner son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner au sein du conseil communautaire un remplaçant pour chacun des mandats suivants :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.

- le Président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

Considérant que dans le cadre d'une bonne administration et afin d'assurer une bonne représentation, il est proposé de désigner 1 suppléant supplémentaire à chaque représentant titulaire en cas d'absence de ces derniers.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** en qualité de remplaçants les conseillers communautaires suivants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) dans les cas de cumul de mandats :

- En qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Sylvie MARCILLY	Patrick ORÇONNEAU

- En qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'EPCI mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Thierry LESAUVAGE	Alain BRUNET

- **Précise** qu'en l'absence de cumul avec le mandat de Maire de la commune d'implantation, le Président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation, peut déléguer par arrêté cette représentation.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

**40 COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES
D'ECHILLAIS - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS**

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, précisée par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, a créé les commissions de suivi de sites. Ces commissions, acteurs clés de l'information du public autour des sites industriels, sont notamment chargées de créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par les exploitants d'installations classées, de les surveiller de leur création à leur mise à l'arrêt et de promouvoir l'information du public sur ces installations. L'article R. 125-8-2 du code de l'environnement détermine la composition de la commission en prévoyant que cette dernière est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges cités au sein de son dispositif, dont un collège représentant les « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

Conformément à l'article R.125-8-3 du Code de l'Environnement, la commission a pour objet : 1°) de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ; 2°) de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ; 3°) de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Une commission de suivi de site a été créée conformément à cette loi Grenelle II susvisée, pour le centre multi-filières de traitement des déchets non dangereux, sur le territoire de la commune d'Echillais, par l'arrêté préfectoral n°13-244 du 24 juin 2015, exploitée par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral. La commission peut "aborder librement tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement". L'inspection des installations classées peut quant à elle présenter les actions menées sur le site et l'exploitant peut être invité à présenter son bilan annuel.

Les membres de cette commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour représenter la CARO au sein de la commission de suivi de site pour le centre multi-filières de traitement des déchets non dangereux.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.125-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1749 du 24 juin 2015 portant création de la commission de suivi de site du centre multi filières sur le territoire de la commune d'Echillais,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-21 du 29 mars 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour les installations de traitement de déchets situées sur le territoire de la commune d'Echillais,

Considérant que cette installation d'élimination de déchets d'Echillais relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'une commission de suivi de site a été créée pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat intercommunautaire du littoral sur le territoire de la commune d'Echillais,

Considérant que, conformément à l'article R.125-8-2 du Code de l'Environnement, la commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants : administrations de l'Etat ; élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ; riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ; exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ; salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du collège des élus des collectivités territoriales de la commission pour la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une désignation, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** en tant que représentant titulaire et représentant suppléant au sein de la commission de suivi de site du centre multi-filières de traitement des déchets sur le territoire de la commune d'Echillais :

Titulaire	Suppléant
Thierry LESAUVAGE	Bruno BESSAGUET

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

41 COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE TIMAC AGRO A TONNAY-CHARENTE -

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Une commission de suivi de site a été créée conformément à la loi Grenelle II susvisée, pour le site TIMAC AGRO, sur la commune de Tonnay-Charente, par arrêté Préfectoral du 18 avril 2023.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux représentants de la CARO.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la commission de suivi de site de la société TIMAC AGRO.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.125-2-1, et R125-8-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023,

Considérant que l'installation de la commission de suivi relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'à la suite d'échanges et de rencontres concernant le fonctionnement de l'entreprise TIMAC AGRO, une commission de suivi de site a été créée par arrêté préfectoral sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente,

Considérant que la commission comprend au moins un membre choisi dans les cinq collèges suivants :

1°) Collège d'administrations de l'Etat,

2°) Collège des élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,

3°) Collège des riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre toute ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,

4°) Collège d'exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants,

5°) Collège de salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du collège des élus des collectivités territoriales de la commission pour la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture

par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** comme représentants au sein de la commission de suivi de site de la société TIMAC AGRO sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente :

Titulaire	Suppléant
Eric RECHT	Patricia FRANÇOIS

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

42 COMMISSION PARITAIRE DE GESTION - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Conformément à la loi de réforme des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un schéma de mutualisation des services, en faisant le choix de bâtir une forme d'administration commune pour un projet de territoire ambitieux au service des habitants, porté par l'ensemble des élus et personnels des collectivités situées sur son territoire.

Le Conseil communautaire du 30 juin 2016 a ainsi adopté un schéma de mutualisation.

Dans ce cadre, plusieurs services communs ont été créés entre la ville de Rochefort et la CARO, notamment :

- Direction commune des finances,
- Direction commune des systèmes d'information et du numérique,
- Direction commune de la communication,
- Direction communes des affaires juridiques et de la commande publique,
- Directions générale communes des services techniques,
- Direction commune des Ressources Humaines,
- Service commun des archives
- Service commun nettoyage des locaux
- Direction commune Patrimoine Bâti (partiellement dont le service énergie et ingénierie du bâtiment)
- Direction commune Voirie – Aménagement urbain (partiellement dont le service commun travaux généraux)
- Service commun garage

Concernant les autres communes de la CARO, une adhésion « à la carte » aux services communs de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est possible sur la base du volontariat. Aucune contrepartie financière n'est demandée aux Communes souhaitant adhérer. Seules les missions ou prestations réalisées pour le compte de la commune membre sont facturées. Pour valider l'adhésion, une convention de partenariat doit être signée entre la Commune et la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan. Celle-ci est délibérée en Conseil municipal et en Conseil communautaire.

A ce jour, différentes communes de la CARO ont déjà adhéré à certains services communs : Ile de d'Aix, Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, La Gripperie Saint-Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Saint-Agnant-les-Marais, Saint-Coutant-Le-Grand, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente.

Dans le cadre de cette démarche de mutualisation des services et pour assurer le suivi et l'évaluation des directions et des services communs, une Commission Paritaire de Gestion (CPG) a été créée.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de désigner 3 élus communautaires pour siéger à la Commission Paritaire de Gestion.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 30 juin 2016 relative à la création d'un schéma de mutualisation des services,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Ville de Rochefort n°2016-090 du 10 mai 2016 portant création de la Direction Commune des Finances (DCF) et d'une Commission Paritaire de Gestion, n°2016-211 du 16 novembre 2016 portant création de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique (DCSIN) et création finalisée de la Direction Commune de la Communication (DCC), n°2016-235 du 14 décembre 2016 portant création de la Direction Commune des Affaires Juridiques-Commande Publique (DCAJCP), n°2017-099 du 28 juin 2017 portant création de la Direction Générale Commune des Services Techniques (DGCST), n°2017-139 du 25 octobre 2017 portant création de la Direction Commune Ressources Humaines,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n°2016-55 du 26 mai 2016 portant création de la Direction Commune des Finances (DCF), n°2016-94 du 29 septembre 2016 portant création de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique (DCSIN) et création finalisée de la Direction Commune de la Communication (DCC), n°2016-138 du 15 décembre 2016 portant création de la Direction Commune des Affaires Juridiques-Commande Publique (DCAJCP), n°2017-068 du 29 juin 2017 relative à la création de la Direction Générale Commune des Services Techniques (DGCST), n°2017-097 du 28 septembre 2017 portant création de la Direction Commune Ressources Humaines, n°2019-168 et n°2019-170 du 17 décembre 2019 portant création du Service Commun des Archives, et la mutualisation des directions et services communs techniques, n°2020-174 du 12 novembre 2020 portant création du Service Commun Nettoyage des Locaux,

Considérant que la Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité, pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, se doter de services communs,

Considérant que le suivi régulier du fonctionnement des Directions Communes est opéré via une Commission Paritaire de Gestion,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si la Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Désigne** les élus représentants de la CARO suivants pour siéger à la commission paritaire de gestion :

Lydie DEMENE
Lionel PACAUD
Sonia TREVIEN

- **Dit** que sont associés au suivi régulier des services mutualisés : la Directrice Générale des Services de la ville et de la CARO ainsi que les directeurs des services communs.

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

43 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - DESIGNATION DE REFERENTS

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Créés par la loi Voynet de 1999, les conseils de développement sont des instances de consultation et/ou de concertation initialement obligatoires pour les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a relevé le seuil aux EPCI de plus de 50 000 habitants. En deçà, le conseil de développement devient facultatif.

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Par délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2014, le Conseil Communautaire avait décidé de procéder à la création d'un conseil de développement.

Par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020, les règles de fonctionnement ont été actualisées comme suit :

Les missions du Conseil de développement

1. L'aire d'intervention

L'aire d'intervention du Conseil de développement est celle de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

2. Les missions et fonctions

Le Conseil de développement est un organe consultatif placé aux côtés du Conseil communautaire. Il a pour mission d'apporter aux élus des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire.

Il est proposé de préciser que le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

3. Les modalités de saisine

Le Conseil de développement travaille sur les sujets dont la Communauté d'agglomération le saisit. Il peut aussi s'auto-saisir sur toute question qu'il juge importante pour le territoire.

Le conseil de développement est saisi par le Président de la CARO en cas de nécessité à chaque conseil.

4. La communication

Les travaux du Conseil de développement sont transmis sous forme de rapports, d'avis, de recommandations ou de toute autre forme. Il organise des rencontres sous forme de « Tables rondes » ouvertes au public.

S'agissant d'un organisme adossé à un établissement public, ses travaux sont consultables et diffusables.

Conformément à l'article L5211-10-1 le conseil de développement établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par le conseil communautaire de la CARO.

Les membres du Conseil de développement

5. La qualité de membre du Conseil de développement

Les membres du Conseil de développement sont des acteurs du territoire, volontaires pour travailler avec d'autres sur des projets d'intérêt public. Ils sont porteurs de leur expérience d'habitant, de professionnel, de militant associatif ou syndical, mais ils ne sont pas mandatés par une organisation, une association, une entreprise, une collectivité territoriale, une famille de pensée. Ils interviennent à titre individuel. Ils ne peuvent pas se faire représenter. Les élus en fonction ne peuvent pas être membres, ni les techniciens des structures publiques ou parapubliques.

6. Le bénévole

Tous les membres participent et siègent à titre bénévole. Ils ne perçoivent aucune rémunération. Ils peuvent être remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour le compte du Conseil, en dehors du périmètre de la CARO.

7. La composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement est composé de trente membres au maximum.

- 6 membres civils du domaine social
- 6 membres civils du domaine culturel
- 6 membres civils du domaine économique, agricole, maritime, conchylicole
- 6 membres civils du domaine environnemental et patrimonial
- 6 membres civils, anciens élus ou techniciens, acteurs de la vie civile représentant d'autres domaines thématiques caractéristiques de l'agglomération.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un et doit refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

8. Les nominations au Conseil de développement

La composition et le renouvellement du Conseil de développement se font par délibération de la CARO et sur proposition de son Président.

Il est proposé d'ajouter que les membres du conseil de développement sont désignés pour une durée de 6 ans.

9. Fonctionnement

Considérant l'appel à candidature

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **Désigner** les référents, conseillers communautaires pour les relations et suivi des travaux du conseil de développement.

DÉLIBÉRATION

Vu la loi engagement et proximité N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 80 relatif au conseil de développement,

Vu les articles L5211-10-1 et L5211-11-2 I 2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2014-172 du Conseil Communautaire du 20 novembre 2014 créant le conseil de développement et fixant les règles de fonctionnement,

Vu la délibération N°2020-140 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 actualisant les règles de fonctionnement du conseil de développement,

Considérant qu'après chaque renouvellement des conseils municipaux, le Président inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidature,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Désigne les conseillers communautaires ci-après comme référent pour les relations et le suivi des travaux du conseil de développement :

Eric RECHT
Thierry LESAUVAGE

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

44 COMITE DES PARTENAIRES (LOI LOM) - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Le comité des partenaires a été créé dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) afin de développer le dialogue entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), et les représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants,

Les dispositions relatives à ce comité sont prévues à l'article L1231-5 du code des transports.

Chaque AOM fixe librement les modalités de fonctionnement et la composition et de ce comité, à condition d'y associer a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Selon l'étude d'impact, l'objectif est de donner une possibilité d'expression des employeurs dans la mise en œuvre des politiques de mobilité (chambres de commerce et d'industrie, entreprises et employeurs publics ou leurs représentants). La LOM souhaite ainsi renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités.

Le comité doit être saisi pour avis au moins une fois par semestre, sur les sujets suivants :

- niveau de l'offre de mobilité en place, renforcement de l'offre de développement des offres nouvelles
- taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires
- niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilités
- qualité des services
- information des usagers mise en place

Ce comité se réunit également avant toute instauration ou évolution du taux de versement mobilité et avant l'adoption du document de planification dont l'AOM concernée à la charge (plan de mobilité par exemple).

Suite au renouvellement du Conseil communautaire, il convient de désigner les nouveaux représentants élus de la CARO.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner les 4 nouveaux représentants élus CARO.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1231-5 du Code des Transports,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités en créant par chaque autorité organisatrice de la mobilité et par chaque organisatrice de la mobilité régionale un comité des partenaires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relative au climat et à la résilience intégrant dans la composition du comité des partenaires des habitants tirés au sort à partir du 1er janvier 2022,

Vu l'article 118 de la loi de finances du 14 février 2025,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°2020-200 du conseil communautaire du 10 décembre 2020, créant et désignant des représentants des collèges d'élus, d'employeurs, d'établissements scolaires et d'associations d'usagers au sein du comité des partenaires,

Vu la délibération n°2022-056 du conseil communautaire du 19 mai 2022, modifiant les règles de représentativité du collège des usagers tirés au sort ainsi que le règlement intérieur,

Vu la délibération n°55 du Conseil communautaire du 23 juin 2025 approuvant la modification du règlement intérieur du comité des partenaires pour y intégrer les nouvelles dispositions prévues par la loi de finances du 14 février 2024,

Considérant que ce comité des partenaires est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité,

Considérant que ce comité constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité,

Considérant qu'il revient à l'autorité organisatrice de la mobilité de fixer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de ce comité,

Considérant que la CARO a fixé dans son règlement la composition du comité des partenaires comme suit :

- Le collège des élus de la CARO : 5 représentants,
- Le collège des représentants employeurs ou groupements d'employeurs publics ou privés : 16 représentants,
- Le collège des représentants des usagers : 7 représentants,
- Le collège des représentants d'habitants : 2 représentants,

Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux représentants élus de la CARO suite au renouvellement du Conseil communautaire,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **Désigne** au sein du collège de 5 élus dont le Président de la CARO, président de droit, les 4 représentants suivants :

Didier PORTRON
Sylvie MARCILLY
Lydie DEMENE
Rémi JUSTINIEN

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

45 DECISIONS DU PRESIDENT D'AVRIL ET MAI 2026 - INFORMATION

Rapporteur :Hervé BLANCHÉ

Service référent :

RAPPORT

Par délibération du 16 avril 2026, le Conseil communautaire a délégué des attributions au Président dans les domaines prévus par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire.

Il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues au cours des mois d'avril et mai 2026.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant le compte rendu des décisions prises en vertu des délégations visées à l'alinéa précédent,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 avril 2026 relative aux délégations au Président et au Bureau communautaire,

Considérant que le Conseil communautaire a délégué des attributions au Président et au Bureau communautaire prévus par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Président doit en rend compte à chacune des réunions du Conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Prend acte des décisions du mois d'avril et mai 2026 mentionnées ci-dessous.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT AVRIL ET MAI 2026

N°	DATE	OBJET	MONTANT
150	02 04 2026	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à la Mission Locale et à la CPAM pour la journée d'accès au droits en santé à destination du jeune public le 9 avril 2026	A titre gratuit
151	03 04 2026	Demande de subventions pour l'implantation de stationnements de vélos sur le territoire de la CARO - dépenses 36 242,57 €	DETR : 18 121, 29 € DSIL : 10 872,77 €
152	08 04 2026	Avenant 3 au lot 2 du marché de réaménagement des abords du pont transbordeur avec AQUITAINE RESEAU ayant pour objet des interventions sur les barrières et les fourreaux	11 910,00 €
153	10 04 2026	Adhésion à l'association Alliance Villes Emploi (AVE) pour l'année 2026	1 400,00 €

154	10 04 2026	Convention de prestation avec l'association Vélo pour tous en Pays Rochefortais portant sur le contrôle de la signalétique directionnelle des parcours cyclables locaux, sur la mission de prévention des vols de vélos ainsi que sur la réalisation d'actions du Plan Vélo 3	800 € pour l'animation + 8€/gravage + 4€/autocollant (max 1500€) + 5€/km pour l'audit des boucles cyclables (max 1320€)
155	10 04 2026	Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la SARL Aventure WEEK N' GO pour l'occupation de l'Accro-mâts et de la Grande Cayenne	35 000€ TTC /an
156	10 04 2026	Convention de partenariat avec les associations LISDIDALA et le Clos pour la mise en place d'un projet de découverte des chants, musiques et danses traditionnels destiné à des classes bénéficiant de l'éducation artistique et culturelle ainsi qu'à des élèves du conservatoire Michel Legrand - Restitution finale sous forme de bal folk le 4 juin 2026 au Clos	100,00 €
157	15 04 2026	Convention de mise à disposition de la salle culturelle de Breuil-Magné dans le cadre du ciné-concert "The Bear" LABO musiques actuelles Rochefort Océan	A titre gratuit
158	15 04 2026	Convention de partenariat pour le prix littérature des collégiens avec le Département de la Charente-Maritime	120,00 €
159	15 04 2026	Virement de crédits de chapitre 21 à chapitre 23 pour avance dans le cadre d'un marché public	5 600,00 €
160	15 04 2026	Convention de prestation de services avec le CCAS dans le cadre du programme réussite éducative Action "réfèrent de parcours"	10 357,50 € TTC
161	15 04 2026	Convention de mise à disposition d'instruments de musique -violoncelles	A titre gratuit
162	15 04 2026	Régie de recettes "taxe de séjour" avenant Augmentation du montant de l'encaisse	Sans objet
163	15 04 2026	Prestation de démontage, d'enlèvement et de travaux de fermeture de structures de type TIVOLI avec reprise de matériel sur la zone de l'Arsenal des Mers	4 277,00 €
164	17 04 2026	Convention d'occupation précaire conclue avec le Docteur DA SILVA -Village multimédia à Rochefort	631,26 € TTC
165	17 04 2026	Avenant n°1 au contrat avec la Société AERTEC SOLUTIONS ENGINEERING sur le bureau 4 de l'Hotel Entreprise Océane	Sans objet
166	17 04 2026	Convention de mise à disposition de bureaux avec services avec la SAS DERICHEBOURG AERONAUTICS SERVICES France sur les bureaux 12 et 13 pépinière d'entreprises de l'Arsenal	627,42 € TTC

167	24 04 2026	Convention d'occupation précaire avec la production SCREENLINE portant sur le bureau 14 situé au Pôle Audiovisuel Village Zola du 24 avril au 1er mai 2026	A titre gratuit
168	27 04 2026	Attribution de marché pour l'acquisition d'un tracteur agricole d'occasion pour le fauchage avec NOREMAT	95 700 € HT (plus frais d'immatriculation de 13,76 €)
169	28 04 2026	Modification des tarifs des produits boutique du Pont Transbordeur	De 0,25€ à 11,67€
170	28 04 2026	Avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire conclue pour prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 avec l'association "Le Clos" et portant sur le clos Lapérouse	Sans objet
171	29 04 2026	Convention de prestation de service avec Primevere Lesson dans le cadre du programme de réussite éducative	16 408 € TTC ETP pour 10 mois + 14 020€ TTC pour 552 h +1 722 € TTC animation pour 82H.
172	29 04 2026	Convention de prestation de service avec l'AAPIQ dans le cadre du programme de réussite éducative	9 753,00 €
173	30 04 2026	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec SARL Les Méduses	125 € /mois
174	30 04 2026	Convention d'occupation précaire conclue avec la production SCREELINE portant sur la Tour des Signaux à Rochefort	A titre gratuit
175	30 04 2026	Convention avec l'association aux arbres citoyens dans le cadre à l'appel à projet "mieux manger pour tous"	3000 € /an soit 6000 € sur 2 ans
176	04 05 2026	Renouvellement de l'adhésion à l'association des développeurs et utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales (ADULLACT) 2026	3 900,00 €
177	04 05 2026	Contrat de cession de droits et de prestations avec la société LABEL et la Prod-Projet avec Hollywood Bazar le 30 mai 2026 à Saint Laurent de la Prée	1 199,32 €
178	04 05 2026	Contrat de cession de droits et de représentation avec l'association Kikole collectif - Prestation du duo chevrier/Michaud le 4 juin 2026 - Le clos de Rochefort	801,00 €
179	05 05 2026	Attribution du marché de souscription on-premise du logiciel Cart@ds et services associés	83 644,56 €
180	05 05 2026	Attribution du marché de services d'utilisation du progiciel SIS MARCHES en mode SAAS-INTERFACE LIBRICIEL -	3 300,00 €
181	05 05 2026	Attribution du contrat de service CIRIL GROUP -Abonnement Alfresco Community et maintenance interface GED CMIS Civil RH	54 664,00 €

182	07 05 2026	Attribution du marché subséquent n° 14 - Prestations de surveillance et gardiennage - Cigogne en Fête 2026	6 903,98 €
183	12 05 2026	Contrats de cession des droits d'exploitation de spectacles dans le cadre de la programmation de Cigogne en fête 2026	13 739,60 € pour 8 spectacles
184	12 05 2026	Convention de prestation de restauration et buvette dans le cadre de Cigogne en fête 2026	2 600 € (rémunération + repas)
185	12 05 2026	Convention d'utilisation temporaire d'un terrain privé entre la CARO et Monsieur Doussin, exploitant de terrains privés à l'occasion de Cigogne en fête 2026 à Saint Agnant	A titre gracieux
186	13 05 2026	Attribution du contrat de télégestion des aires d'accueil des GDV - contrat SAAS, hébergement et maintenance -	13 580,00 €
187	13 05 2026	Convention de partenariat Stéréo parc entre la SNCF et Belle factory	Gratuit sur le réseau R'Bus si billet TER
188	13 05 2026	Convention de partenariat avec l'association Rochefort Nouveau Monde -Concert du 25/04/2026 au Palais des Congrès	A titre gracieux
189	13 05 2026	Programme interfonds 2021-2027 - Année 2026	55 047,33 €
190	13 05 2026	Avenant n°5 pour travaux supplémentaires et location d'un feu d'alternat au lot 1 du marché n°1225001, Réaménagement des abords du pont transbordeur	15 605,00 €
191	25 05 2026	Avenant 1 au lot 1 du marché n°122GC5201 de traitement des déchets issus des déchèteries de la CARO et de la déchèterie municipale de Rochefort	Sans objet
192	25 05 2026	Contrat de prestation et de cession de droits avec la SCOP ORIU pour le spectacle à Toute petite vitesse	1 666,00 €
193	25 05 2026	Convention d'occupation temporaire Pavillon sud - Ville de Rochefort (Arsenal des Mers)	A titre gracieux
194	25 05 2026	Convention d'occupation temporaire avec l'association Embarquement LOTI	A titre gracieux
195	26 05 2026	Avenant 1 au lot 2 du marché de traitement des déchets issus des déchetteries de la CARO et de la déchetterie municipale de Rochefort - n (changement d'indice suite à parution INSEE)	Sans objet
196	27 05 2026	Avenant 3 contrat louage 80/77 - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES - B2 et 3 ZOLA	23,87 € HT pour charges locatives
197	27 05 2026	Avenant N°2 convention occupation 42/51 - ABMI GROUPE - Hôtel entreprises Bois	Sans objet

		Déroulés pour prolongation de l'occupation	
198	27 05 2026	Avenant convention occupation 102/63 - SNP2I Atelier 10 Croix Biron pour prolongation de la convention	Sans objet
199	27 05 2026	Renouvellement adhésion 2026 aux Intercommunalités de France ADCF	7 285,30 €
200	28 05 2026	Contrat assurance bateau porte "Napoléon III" et Louis XV"	6 827,84 €
201	29 05 2026	Contrat de cession de droits entre la CARO et Atelier Emilie Gayet, Paysagiste	408,00 TTC
202	29 05 2026	Site du Pont Transbordeur - Convention cadre organisation de séances de yoga, relaxation et Qi Gong	A titre gracieux
203	29 05 2026	Contrat de partenariat avec le Comité régional du tourisme Nouvelle-Aquitaine et l'Office de Tourisme Rochefort Océan dans le cadre des Terra Aventura	200,00 € H.T. Entretien parcours 199,00 € - Forfait matériel

Votants= 57 Pour =57 Contre = 0 Abstention = 0 Ne participe pas au vote= 0

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES :

Eric RECHT : Je souhaite remercier les EPCI qui maintiennent leur participation à la mission locale. J'en profite pour vous informer que nous ferons un tour des communes à la rentrée pour présenter la mission locale, surtout aux nouveaux élus, et valoriser le travail mené sur tous les territoires, que ce soit Rochefort, Marennes ou l'île d'Oléron. Nous espérons un accueil chaleureux.

Hervé BLANCHÉ : N'hésitez pas à venir en conseil communautaire, car il y a des gens qui nous écoutent, qui nous observent et qui pourraient être intéressés par le fonctionnement de cette belle institution.

Eric RECHT : Tout à fait, d'autant que la mission locale remplit parfaitement ses objectifs. Nous accueillons de plus en plus de jeunes, notamment en premier accueil.

La séance est levée à 19h45

Le 24/09/2026

Le Président
Hervé BLANCHÉ

Le secrétaire de séance,
Caroline CAMPODARVE-PUENTE